
JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

(18^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mardi 29 avril 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON

1. Mesures d'ordre économique et social. - Suite de la discussion d'un projet de loi d'habilitation (p. 531)

Article 2 (suite) (p. 531)

Amendement n° 286 de M. Collomb : MM. Gérard Bapt, Robert-André Vivien, rapporteur général de la commission des finances ; Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. - Rejet.

Amendement n° 287 de M. Collomb : MM. Michel Coffineau, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 288 de M. Collomb : MM. Michel Coffineau, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 289 de M. Collomb : MM. Michel Coffineau, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 290 de M. Collomb : MM. Michel Coffineau, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 291 de M. Collomb : MM. Michel Coffineau, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 292 de M. Collomb : MM. Gérard Collomb, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 293 de M. Collomb : MM. Gérard Bapt, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 294 de M. Collomb : MM. Michel Coffineau, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 295 de M. Collomb : MM. Michel Coffineau, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 296 de M. Collomb : MM. Jean-Pierre Sueur, le président, le rapporteur général, le ministre. - Rejet de l'amendement rectifié.

Amendement n° 297 de M. Collomb : MM. Michel Coffineau, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 298 de M. Collomb : MM. Gérard Collomb, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 299 de M. Collomb : MM. Gérard Bapt, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 300 de M. Collomb : MM. Michel Coffineau, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 17 rectifié de M. Bachelot : MM. Bruno Mégret, le rapporteur général, le président, le ministre, Alain Lamassoure, Michel Coffineau. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 19 de M. Bachelot : MM. Bruno Mégret, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 20 de M. Bachelot : MM. François Bachelot, le rapporteur général, le ministre, Michel Coffineau. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 301 de M. Revet : MM. Charles Revet, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 302 de M. Collomb : MM. Gérard Collomb, le rapporteur général, le ministre. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 441 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Gérard Collomb. - Adoption.

Les amendements n°s 303 de M. Collomb et 65 de M. Bocquet n'ont plus d'objet.

Amendement n° 66 de M. Hage : MM. Vincent Porelli, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 67 de M. Hermier : MM. Vincent Porelli, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 68 de M. Hage : MM. Vincent Porelli, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 304 de M. Collomb : MM. Georges Le Baill, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 305 de M. Collomb : MM. Michel Coffineau, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 306 de M. Collomb : MM. Michel Coffineau, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 307 de M. Collomb : MM. Gérard Collomb, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 69 de M. Jacques Roux : MM. Vincent Porelli, le rapporteur général, Alain Madelin, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. - Rejet de l'amendement corrigé.

Amendement n° 444 rectifié du Gouvernement, avec les sous-amendements n°s 592 et 593 de M. Collomb : MM. le ministre de l'industrie, le rapporteur général, Jacques Roger-Machart, Jean Le Garrec, Léonce Deprez, MM. Michel Coffineau, le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. Ordre du jour (p. 550)

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON,
vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

MESURES D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

**Suite de la discussion
d'un projet de loi d'habilitation**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social (nos 7,10).

Hier soir, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 286, à l'article 2.

Article 2 (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 2 :

« Art. 2. - Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans les conditions indiquées à l'article 1^{er} de la présente loi, les mesures nécessaires au développement de l'emploi.

« A cet effet, le Gouvernement pourra :

« 1. Prendre toutes dispositions notamment d'exonération de charges sociales, confortant l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans et favorisant leur embauche, en utilisant les dispositifs de formations professionnelles en alternance et tout autre dispositif existant ou à créer en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes ;

« 2. Apporter aux dispositions des titres premier et troisième du livre troisième du code du travail les modifications propres à améliorer le placement des demandeurs d'emploi ;

« 3. Apporter aux dispositions du code du travail les modifications permettant, d'une part, de lever certains obstacles au recours au contrat de travail à durée déterminée et au travail temporaire, et d'autre part, de favoriser l'exercice du travail à temps partiel ;

« 4. Au vu des résultats des négociations entre les organisations patronales et syndicales, apporter aux dispositions du code du travail relatives à la durée du travail et à l'aménagement du temps de travail, les modifications permettant, notamment, de mieux prendre en compte les variations des niveaux d'activité et les conditions de fonctionnement des entreprises ;

« 5. Procéder, dans des zones où la situation de l'emploi est particulièrement grave, à des allègements de charges sociales et fiscales en vue d'inciter à la création d'emplois. »

MM. Collomb, Dumas, Goux, Malandain, Mme Neiertz, MM. Pierret, Quilès, Sapin, Sueur et Souchon ont présenté un amendement, n° 286, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa (3) de l'article 2 par la phrase suivante :

« " Le droit à l'indemnisation en cas d'arrêt de travail occasionné par les intempéries prévu dans les entreprises appartenant aux collectivités professionnelles du bâtiment et des travaux publics pour un salarié lié par un contrat de travail temporaire est maintenu dans les conditions de l'article L. 124-4-5 actuellement en vigueur du code du travail " »

La parole est à M. Gérard Bapt, pour soutenir cet amendement.

M. Gérard Bapt. Cet amendement, qui tend à faire référence à l'article L. 124-4-5 du code du travail, concerne les salariés liés par un contrat de travail temporaire à des entreprises appartenant aux collectivités professionnelles du bâtiment et des travaux publics et qui voient leur activité salariée interrompue par des intempéries. Eu égard au climat qui règne actuellement sur notre pays, nombreux doivent être les salariés dans ce cas.

Nous souhaitons que les indemnités prévues par l'article L. 124-4-5 soient maintenues et versées par l'entrepreneur de travail temporaire sans aucune condition d'ancienneté du salarié.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 286.

M. Robert-André Vivion, rapporteur général. Rejet.

En réponse à une observation de M. Goux, je tiens à préciser que le rapporteur général a traditionnellement le pouvoir de se faire suppléer dans le débat, et j'ai remplacé, jadis, M. Fapon plus de cent fois. Je rappelle que M. Tranchant est membre du bureau de la commission des finances ; c'est donc de plein droit qu'il s'exprimera en mon nom, éventuellement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement en discussion.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur Bapt, le climat qui règne dans ce pays est excellent (*Sourires*) et il sera encore meilleur lorsque chacun saura que les garanties du salarié intérimaire ne sont pas remises en cause. Je l'ai dit et redit et je le répète.

C'est notamment le cas pour ce qui concerne les indemnités liées aux intempéries accordées par les entreprises appartenant aux collectivités professionnelles du bâtiment et des travaux publics.

Je n'ai doute pas que, dans ces conditions, M. Bapt va retirer cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 286.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Collomb, Dumas, Goux, Malandain, Mme Neiertz, MM. Pierret, Quilès, Sapin, Sueur et Souchon ont présenté un amendement, n° 287, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa (3) de l'article 2 par la phrase suivante :

« " Les conditions d'exécution du travail du salarié lié par un contrat de travail temporaire dont es. responsable l'utilisateur demeurent garanties conformément aux dispositions actuelles de l'article L. 124-4-6 du code du travail. " »

La parole est à M. Michel Coffineau, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Coffineau. Nous nous réjouissons de ce que vient de dire M. le ministre, à savoir que les conditions de travail des salariés, des entreprises de travail temporaire ne seront pas modifiées.

C'est également à quoi tend cet amendement, qui fait référence à l'article L. 124-4-6 du code du travail, introduit par l'ordonnance du 5 février 1982, laquelle avait à juste titre précisé certaines conditions de travail du salarié loué par une entreprise de travail temporaire à une entreprise utilisatrice.

Ces précisions étaient fort utiles car, auparavant, le salarié d'une entreprise de travail temporaire était souvent soumis à des conditions de travail nettement moins bonnes que celles du salarié travaillant de façon permanente dans l'entreprise utilisatrice.

L'article L. 124-4-6 dispose : « Pendant la durée de la mission, l'utilisateur est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par celles des mesures législatives, réglementaires et conventionnelles qui sont applicables au lieu de travail. » Il ne s'agit donc pas de l'entreprise de travail temporaire.

Il est tout à fait souhaitable que ces dispositions soient maintenues afin qu'on n'en revienne pas à la situation antérieure, où les salariés de l'entreprise de travail temporaire étaient souvent plus mal lotis que ceux de l'entreprise utilisatrice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Avouez, monsieur Coffineau, que vous seriez le premier surpris si, désormais, pendant la durée de la mission, l'utilisateur n'était plus « responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par celles des mesures législatives, réglementaires et conventionnelles qui sont applicables au lieu de travail. » Le Gouvernement demande donc le rejet de cet amendement.

M. Michel Coffineau. Je ne sais pas si je serais étonné !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 287.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Collomb, Dumas, Goux, Malandain, Mme Neiertz, MM. Pierret, Quilès, Sapin, Sueur et Souchon ont présenté un amendement, n° 288, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa (3) de l'article 2 par la phrase suivante :

« " Les conditions d'accès aux transports collectifs et aux installations collectives pour les salariés liés par un contrat de travail temporaire demeurent garanties conformément à l'article L. 124-4-7 actuellement en vigueur du code du travail. " »

La parole est à M. Michel Coffineau, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Coffineau. L'amendement n° 228 fait référence à l'article L. 124-4-7 du code du travail et concerne les conditions d'accès aux transports collectifs et aux installations collectives, notamment de restauration, de l'entreprise utilisatrice. Cet article précise très clairement que les salariés des entreprises de travail temporaire doivent en bénéficier au même titre que ceux de l'entreprise utilisatrice, ce qui n'était pas toujours le cas auparavant.

Nous avons en effet connu des situations où des salariés employés à des titres divers dans une entreprise étaient traités différemment en ce qui concerne l'accès aux installations collectives de restauration ou aux transports collectifs.

Peut-être notre inquiétude n'est-elle pas fondée, monsieur le ministre, et allez-vous nous rassurer en précisant que l'article L. 124-4-7 du code du travail ne sera pas touché. Cette précision aurait cependant beaucoup plus de force si elle était inscrite dans la loi d'habilitation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Rejet lassé !

M. Christian Goux. Déjà ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. On peut évidemment assouplir les conditions de recours au travail temporaire sans remettre en cause les conditions d'accès des salariés aux transports collectifs ou aux installations collectives, notamment de restauration.

J'ajoute que, si nous acceptons cet amendement, le cinquième alinéa de l'article 2 serait immédiatement suivi d'un alinéa relatif aux conditions de restauration des salariés des entreprises de travail temporaire, ce qui serait une bien curieuse construction juridique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 288.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Collomb, Dumas, Goux, Malandain, Mme Neiertz, MM. Pierret, Quilès, Sapin, Sueur et Souchon ont présenté un amendement, n° 289, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa (3) de l'article 2 par la phrase suivante :

« " Les dispositions actuelles prévues à l'article L. 124-5 du code du travail en cas de rupture du contrat de travail temporaire ne seront pas modifiées. " »

La parole est à M. Michel Coffineau, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Coffineau. L'article L. 124-5 du code du travail dispose : « L'entrepreneur de travail temporaire qui rompt le contrat de travail du salarié avant le terme prévu au contrat doit proposer à celui-ci, sauf si la rupture du contrat résulte d'une faute grave du salarié ou de la force majeure, un nouveau contrat de travail prenant effet dans un délai maximum de trois jours ouvrables. Le nouveau contrat ne peut comporter de modifications substantielles ».

Cette protection importante des salariés des entreprises de travail temporaire les met dans une situation à peu près comparable à celles des salariés travaillant dans une entreprise et bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée. Le contrat de travail peut être rompu en cas de faute grave ou de force majeure, mais si tel n'est pas le cas et si l'entrepreneur de travail temporaire rompt le contrat à durée déterminée qu'il a passé avec son salarié, il doit obligatoirement lui en proposer un autre dans un délai de trois jours.

C'est une précision non négligeable. En effet, monsieur le ministre, nous découvrons petit à petit, depuis hier après-midi, des intentions sur tel ou tel article que vous n'aviez pas annoncées dans votre exposé liminaire. Je reconnais que ce type d'exposé ne peut pas entrer dans le détail, mais il est très important que nous sachions si vous avez l'intention, ou non, de remettre en cause ces protections. Nous souhaitons pour notre part qu'elles soient maintenues : tel est l'objet de l'amendement n° 289.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je pense que personne dans cette assemblée ne verra une trace de socialisme rampant dans le fait que le Gouvernement estime que, lorsqu'un contrat a été passé, il doit aller jusqu'à son terme, sauf faute grave du salarié ou force majeure. Si tel n'est pas le cas, une seule éventualité est concevable : proposer un autre contrat au salarié concerné.

L'amendement n° 289 est donc sans objet puisque le principe qu'il évoque sera maintenu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 289.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Collomb, Dumas, Goux, Malandain, Mme Neiertz, MM. Pierret, Quilès, Sapin, Sueur et Souchon ont présenté un amendement, n° 290, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa (3) de l'article 2 par la phrase suivante :

« " Les dispositions actuelles prévues à l'article L. 124-7 du code du travail, qui précisent l'appréciation des conditions du contrat de travail du salarié si l'utilisateur continue à faire travailler celui-ci après la fin de sa mission, ne seront pas modifiées. " »

La parole est à M. Michel Coffineau, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Coffineau. L'article L. 124-7 du code du travail dispose : « Si l'utilisateur continue à faire travailler après la fin de sa mission un salarié temporaire sans avoir conclu avec lui un contrat de travail ou sans nouveau contrat de mise à disposition, ce salarié est réputé lié à l'utilisateur par un contrat de travail à durée indéterminée.

Il s'agit là aussi d'une disposition importante. En effet, outre le fait qu'un contrat de travail à durée déterminée ne peut être renouvelé qu'une fois, et qu'un délai de carence d'un tiers du temps doit s'écouler entre deux contrats de travail, un autre cas est prévu. Un salarié embauché par une entreprise de travail temporaire pour remplacer un salarié absent peut se révéler bien remplir sa fonction et être à nou-

veau demandé par l'entreprise utilisatrice. Dans ce cas, il faut obligatoirement considérer qu'il s'agit d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Telle est la raison pour laquelle nous voulons maintenir les dispositions de l'article L. 124-7, afin qu'elles ne soient pas remises en cause dans les ordonnances qui seront prises par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je me suis déjà exprimé dans mon exposé liminaire sur le principe du délai de carence. J'y renvoie M. Coffineau : il pourra vérifier que l'amendement n° 290 est sans objet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 290.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Collomb, Dumas, Goux, Malandain, Mme Neiertz, MM. Pierret, Quilès, Sapin, Sueur et Souchon ont présenté un amendement, n° 291, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa (3) de l'article 2 par la phrase suivante :

« " Les dispositions prévues à l'article L. 124-7 du code du travail qui fixent à l'expiration du contrat de mission un délai de carence entre deux contrats pour recourir, pour pourvoir le poste de travail à un salarié sous contrat à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire, ne seront pas abrogées. " »

La parole est à M. Michel Coffineau, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Coffineau. Nous voulons maintenir les dispositions de l'article L. 124-7, relatives au délai de carence mais, puisque nous avons déjà parlé de ce problème, je ne veux pas allonger nos travaux en me répétant. Vous pouvez considérer, monsieur le président, que cet amendement est soutenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je remercie M. Coffineau de son sens de la brièveté. Je vais essayer de l'imiter : je demande également le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 291.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Collomb, Dumas, Goux, Malandain, Mme Neiertz, MM. Pierret, Quilès, Sapin, Sueur et Souchon ont présenté un amendement, n° 292, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa (3) de l'article 2 par la phrase suivante :

« " L'obligation pour les entrepreneurs de travail temporaire de fournir à l'autorité administrative, ainsi qu'à l'Agence nationale pour l'emploi, les éléments d'information relatifs aux contrats de travail conclus avec leurs salariés, fixée par l'article L. 124-11 actuellement en vigueur du code du travail, est maintenue. " »

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Je serai aussi bref que mon ami Coffineau, les travaux de l'Assemblée nationale s'étant déroulés normalement.

Nous souhaitons, par cet amendement, qu'il soit précisé que les dispositions de l'article L. 124-11 du code du travail ne seront pas remises en cause.

Cet article vise l'obligation faite aux entrepreneurs de travail temporaire de remettre le relevé des contrats de travail de leurs salariés, d'une part, à l'inspection du travail et, d'autre part, à l'A.N.P.E.

Compte tenu de la nécessité, soulignée en son temps par M. le ministre, d'avoir sur le travail temporaire un certain pouvoir de vérification, il nous semble que le Gouvernement devrait accepter sans aucun problème cet amendement.

M. le président. Nous allons voir ! (Sourires.)
Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Rejet, sans aucun problème ! (Nouveaux sourires.)

M. René André. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je n'accepterai pas l'amendement pour une raison bien simple : il s'agit là de modalités, de procédures qui relèvent de l'ordonnance, dans laquelle, tout en garantissant le respect des droits des salariés, le Gouvernement n'exclut pas d'introduire quelques éléments d'assouplissement et de simplification.

M. Gérard Collomb. Ces modalités sont pourtant simples !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 292.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Collomb, Dumas, Goux, Malandain, Mme Neiertz, MM. Pierret, Quilès, Sapin, Sueur et Souchon ont présenté un amendement, n° 293, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa (3) de l'article 2 par la phrase suivante :

« " L'obligation pour les entrepreneurs de travail temporaire de fournir à l'autorité administrative la justification du paiement des charges dont ils sont redevables au titre de la sécurité sociale, selon l'article L. 124-12 actuellement en vigueur du code du travail, est maintenue. " »

La parole est à M. Gérard Bapt, pour défendre cet amendement.

M. Gérard Bapt. L'article L. 124-12 du code du travail dispose que « les entrepreneurs de travail temporaire sont tenus de fournir à l'autorité administrative toute justification du paiement des charges dont ils sont redevables au titre de la sécurité sociale. »

Nous souhaitons que cette précision figure dans le texte de l'ordonnance que le Gouvernement sera amené à prendre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. L'information de l'autorité administrative sur la réalité du paiement des cotisations sociales sera évidemment maintenue. Cet amendement est par conséquent sans objet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 293.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Collomb, Dumas, Goux, Malandain, Mme Neiertz, MM. Pierret, Quilès, Sapin, Sueur et Souchon ont présenté un amendement, n° 294, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa (3) de l'article 2 par la phrase suivante :

« " Les pouvoirs du président du tribunal de grande instance prévus à l'article L. 124-13-1 actuellement en vigueur du code du travail, sont inchangés. " »

La parole est à M. Michel Coffineau, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Coffineau. L'article L. 124-13-1 du code du travail énonce les pouvoirs du président du tribunal de grande instance : « Lorsqu'un entrepreneur de travail temporaire exerce son activité sans avoir fait les déclarations prévues à l'article L. 124-10 ou sans avoir obtenu la garantie financière prévue à l'article L. 124-8 et qu'il en résulte un risque sérieux de préjudice pour le salarié temporaire, le président du tribunal de grande instance, saisi par l'inspecteur du travail après que celui-ci ait adressé à l'entrepreneur de travail temporaire une mise en demeure restée infructueuse, peut ordonner la fermeture de l'entreprise pour une durée qui ne peut excéder deux mois. »

Il s'agit donc d'une garantie importante qui évite qu'un certain nombre d'entreprises de travail temporaire, non sérieuses ou non garanties financièrement, puissent nuire à l'importance morale et politique de la profession. C'est pourquoi nous souhaitons que l'article L. 124-13-1 ne soit pas modifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Amendement sans objet, donc rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Cet amendement est en effet sans objet car il n'est pas dans nos intentions de remettre en cause les pouvoirs du président du tribunal de grande instance.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 294. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Collomb, Dumas, Goux, Malandain, Mme Neiertz, MM. Pierret, Quilès, Sapin, Sueur et Souchon ont présenté un amendement, n° 295, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa (3) de l'article 2 par la phrase suivante :

« " Les dispositions en matière de pénalités relatives au travail temporaire prévues à la section II du chapitre II du titre cinquième du livre premier actuellement en vigueur du code du travail ne seront pas abrogées. " »

La parole est à M. Michel Coffineau pour soutenir cet amendement.

M. Michel Coffineau. Cet amendement procède du même esprit que les précédents.

Nous souhaitons que les dispositions en matière de pénalités relatives au travail temporaire ne puissent être abrogées, puisque ce sont les pénalités qui permettent la dissuasion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Cet amendement est sans objet : nous ne mettons pas en cause les pénalités dont il s'agit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 295. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Collomb, Dumas, Goux, Malandain, Mme Neiertz, MM. Pierret, Quilès, Sapin, Sueur et Souchon ont présenté un amendement, n° 296, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa (3) de l'article 2 par la phrase suivante :

« " Les conditions de prise en compte des salariés sous contrat à durée déterminée, ou sous contrat de travail temporaire, dans l'effectif de l'entreprise, prévues aux articles L. 421-2 et L. 431-2 actuellement en vigueur du code du travail, ne seront pas modifiées. " »

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, une erreur s'est glissée dans le texte de l'amendement : nous souhaitons simplement que les dispositions prévues à l'article L. 431-2 du code du travail soient préservées et il convient donc de supprimer la référence à l'article L. 421-2.

L'article L. 431-2 dispose, depuis le vote de la loi du 28 octobre 1982, que « les salariés sous contrat à durée déterminée, les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata de leur temps de présence dans celle-ci au cours des douze mois précédents ».

Je rappellerai, faisant allusion une fois encore au débat d'hier soir, que, dans cette loi de 1982, nous avons prévu la prise en compte de la présence des travailleurs au prorata de la durée de celle-ci dans l'entreprise dans un souci évident de réalisme.

La situation d'une personne travaillant dans une entreprise pour un temps déterminé est bien entendu différente de celle d'une personne qui y travaille de manière permanente. Toutefois, nous considérons que les salariés sous contrat à durée déterminée, moyennant les modalités que je viens d'évoquer, doivent être pris en compte dans l'effectif de l'entreprise. Si tel n'était pas le cas on aboutirait, une fois encore, à une situation de flou, de précarité absolue, avec des temps de travail banalisés, qui ne seraient même pas retenus au titre de ce qui est appelé le « travail » dans le code du travail. C'est pourquoi il nous paraît très important que les dispositions de l'article L. 431-2 du code du travail soient maintenues.

M. le président. Monsieur Sueur, si j'ai bien compris, vous souhaitez, dans le texte de l'amendement n° 296, remplacer les mots : « aux articles L. 421-2 et L. 431-2 », par les mots : « à l'article L. 431-2 ».

M. Jean-Pierre Sueur. En effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 296 est ainsi rectifié. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Nous avons déjà abordé indirectement ces problèmes au cours de notre débat. Je précise que le point visé par l'amendement sera traité dans le cadre d'un projet de loi distinct relatif aux seuils sociaux, qu'il serait dans l'intention du Gouvernement de déposer sur le bureau de l'Assemblée dès la présente session. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 296 tel qu'il a été rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Collomb, Dumas, Goux, Malandain, Mme Neiertz, MM. Pierret, Quilès, Sapin, Sueur et Souchon ont présenté un amendement, n° 297, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa (3) de l'article 2 par la phrase suivante :

« " Les dispositions relatives au travail à temps partiel prévues à l'article L.212-4-2 actuellement en vigueur du code du travail, notamment concernant la détermination des horaires de travail à temps partiel, la consultation du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel, l'information à l'inspecteur du travail, le droit de refus du salarié d'effectuer un travail à temps partiel, les droits et rémunérations des salariés employés à temps partiel, ne seront pas modifiées. " »

La parole est à M. Michel Coffineau, pour défendre cet amendement.

M. Michel Coffineau. Nous n'avons pas encore abordé le sujet très important des conditions du travail à temps partiel.

Le travail à temps partiel correspond aujourd'hui à une réalité à la fois économique et sociale. Un certain nombre de salariés - Mme Missoffe parlait hier plus particulièrement des femmes, mais des hommes aussi peuvent être concernés - travaillent à temps partiel. Ce type de travail s'est développé dans notre pays au cours des cinq dernières années, je le répéterai autant de fois que ce sera nécessaire, beaucoup plus que dans l'ensemble des pays d'Europe. Il n'existe donc aucun « obstacle », pour reprendre le terme même de la loi d'habilitation, au travail à temps partiel puisque celui-ci se développe mieux chez nous que dans les autres pays. Quels sont donc les obstacles que vous souhaitez lever par votre projet de loi d'habilitation, monsieur le ministre ?

Vous nous avez parlé - je vous cite de mémoire - de « contrats à temps partiel à durée indéterminée intermittents », sans autre explication. J'espère que vous nous donniez quelques éclaircissements.

L'article L. 212-4-2 du code du travail énonce toute une série de précisions qu'il me paraît important de maintenir.

En effet, d'après ce texte, sont considérés comme horaires à temps partiel les horaires inférieurs d'au moins un cinquième à la durée légale du travail ou à la durée conventionnelle. Les horaires de travail à temps partiel « peuvent être pratiqués après avis du comité d'entreprise ». Allons-nous maintenir cet avis ? En l'absence de représentation du personnel, l'inspecteur du travail doit être préalablement informé.

J'ajoute que les salariés à temps partiel bénéficient de l'ensemble des droits reconnus aux salariés à temps complet. Il est évident que la tentation peut être grande de faire en sorte que les salariés à temps partiel n'aient plus ces mêmes droits.

Quant aux périodes d'essai, elles « ne peuvent avoir une durée calendaire supérieure à celle des salariés à temps complet ».

La rémunération des salariés à temps partiel est « proportionnelle à celle du salarié qui, à qualification égale, occupe à temps complet un emploi équivalent ». Nous savons que selon une pratique antérieure qui, on ne sait jamais, peut réapparaître, le travail à temps partiel - cette fois, il s'agissait

souvent de femmes - était moins payé qu'au prorata du temps complet à travail équivalent. Or l'article L. 212-4-2 empêche cette pratique néfaste. Il serait donc bon de la maintenir.

De même, pour la détermination des droits à l'ancienneté, la durée de celle-ci « est décomptée pour les employés à temps partiel comme s'ils avaient été occupés à temps complet ».

Enfin, l'indemnité de licenciement et l'indemnité de départ à la retraite sont calculées « proportionnellement aux périodes d'emploi ».

Ainsi, cet article L. 212-4-2, qui précise toutes les garanties pour les salariés employés à temps partiel, et sans doute aussi pour les entreprises puisque les choses fonctionnent bien, se suffit à lui-même. Vous nous assurez que vous ne pensez pas remettre en cause ses dispositions. Mais alors, j'ai l'impression que les termes « temps partiel » n'ont plus de sens dans votre projet de loi d'habilitation. Je vous verrais donc très bien amender votre propre texte pour préciser que le temps partiel est aujourd'hui au point et que l'on n'a plus besoin de lever des obstacles qui n'existent pas !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Une fois encore, la disposition que l'on nous propose n'a pas sa place dans le projet de loi d'habilitation.

Je répondrai cependant à M. Coffineau que je considère, ainsi que je l'ai exposé longuement dans mon rapport écrit, que le développement du travail à temps partiel serait indispensable pour accroître la souplesse dans la gestion des effectifs et permettre l'adaptation de ceux-ci aux évolutions de la demande. Mais la nécessaire incitation au développement du travail à temps partiel, lequel, je le souligne à l'intention des auteurs de l'amendement, répond à une demande largement exprimée par les salariés, doit se combiner avec le respect des droits et des garanties reconnus aux salariés concernés.

Je demande donc à l'assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. A ce que vient de dire M. le rapporteur général je n'ai rien à ajouter si ce n'est le mot : rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 297.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Collomb, Dumas, Goux, Malandain, Mme Neiertz, MM. Pierret, Quilès, Sapin, Sueur et Souchon ont présenté un amendement, n° 298, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa (3) de l'article 2 par la phrase suivante :

« Les dispositions relatives au contrat de travail des salariés à temps partiel prévues à l'article L. 212-4-3 actuellement en vigueur du code du travail ne seront pas abrogées. »

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Monsieur le ministre, cette fois-ci je suis sûr que vous n'allez pas vous prononcer pour le rejet de cet amendement, car nous sommes là au cœur de la défense des droits des salariés à temps partiel.

En effet, l'article L. 212-4-3 du code du travail dispose que le contrat des salariés à temps partiel doit être un contrat écrit qui mentionne de manière explicite le niveau de qualification, les éléments de la rémunération, la durée de travail hebdomadaire. Ce contrat doit en outre préciser les limites dans lesquelles peuvent être effectuées des heures complémentaires. Toutefois, leur nombre ne peut être supérieur au tiers de la durée du travail prévue dans le contrat.

Selon l'article L. 212-4-3, lorsque, pendant une période de douze semaines consécutives, l'horaire moyen a dépassé de deux heures au moins par semaine l'horaire prévu, le contrat est d'emblée rectifié.

En outre, les heures complémentaires ne peuvent avoir pour effet de porter la durée du travail effectuée par un salarié au niveau de la durée légale du travail ou de la durée fixée conventionnellement. Enfin, le refus d'effectuer des heures complémentaires qui n'auraient pas été prévues dans le contrat de travail ne peut pas faire l'objet d'une sanction de la part de l'employeur.

Si jamais sur l'ensemble de ces points, en particulier en ce qui concerne la durée du travail à temps partiel et le recours aux heures complémentaires, vous ne nous apportiez pas un certain nombre de garanties - et quelle meilleure garantie existe-t-il que celle de permettre le vote de notre amendement ? -, il y aurait, à partir d'aujourd'hui, de grandes craintes à avoir pour le sort des salariés qui travaillent actuellement à temps partiel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Je suis sûr que le Gouvernement va conclure au rejet de cet amendement. Par avance, je dis donc : rejet !

M. Gérard Bapt. Vous préjugez la position du Gouvernement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Nous sommes en train de vivre une révolution dans la cardiologie car c'est au moins la dixième ou la onzième disposition dont on m'assure qu'elle est le cœur du dispositif. (Sourires.)

Le cœur de la position du Gouvernement demeure unique et inchangé : le régime du travail à temps partiel sera aménagé sans que soient remises en cause les garanties essentielles des salariés concernés. Le Gouvernement ne peut donc accepter l'amendement n° 298, qu'il considère comme superflu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 298.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Collomb, Dumas, Goux, Malandain, Mme Neiertz, MM. Pierret, Quilès, Sapin, Sueur et Souchon ont présenté un amendement n° 299 ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa (3) de l'article 2 par la phrase suivante :

« Les conditions de prise en compte dans l'effectif de l'entreprise des salariés à temps partiel, prévues à l'article L. 212-4-4 du code du travail seront maintenues. »

La parole est à M. Gérard Bapt, pour soutenir cet amendement.

M. Gérard Bapt. Je n'ai pas encore parlé du cœur du dispositif concernant les salariés à temps partiel. Cela tient peut-être à ma profession, monsieur le ministre. (Sourires.) Je considère, quant à moi, que le cœur de l'affaire, c'est le dispositif lui-même ! Voilà pourquoi, je propose que la prise en compte des salariés à temps partiel dans l'effectif de l'entreprise soit maintenue dans ses conditions actuelles.

En effet, les salariés à temps partiel dont la durée de travail est égale ou supérieure à vingt heures par semaine ou à quatre-vingt-cinq heures par mois sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise. Nous souhaitons que cela continue.

Quant aux autres, à savoir les salariés dont la durée de travail est inférieure à ces seuils, l'effectif est calculé par division de la masse totale des horaires inscrits dans les contrats de travail par la durée légale du travail ou la durée conventionnelle mentionnée à l'article L. 212-4-2 du code du travail. Nous souhaitons aussi que cette précision soit maintenue dans le dispositif concernant les salariés à temps partiel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Une telle disposition n'a pas sa place dans une loi d'habilitation : rejet !

M. René André. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je répète qu'afin de ne pas pénaliser les entreprises le Gouvernement a l'intention de rétablir un système qui permette de compter dans leurs effectifs les salariés proportionnellement à leur temps de travail, quel que soit le nombre d'heures qu'ils effectuent.

La nuit dernière, nous avons eu un débat de fond sur cette question. Je ne suis pas certain qu'il soit opportun de le reprendre car ses termes n'ont probablement pas varié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 299.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Collomb, Dumas, Goux, Malandain, Mme Neiertz, MM. Pierret, Quilès, Sapin, Sueur et Souchon ont présenté un amendement, n° 300, ainsi rédigé :
« Compléter le cinquième alinéa (3) de l'article 2 par la phrase suivante :

« Les dispositions relatives au passage d'un emploi à temps partiel à un emploi à temps complet pour un salarié, prévues à l'article L. 212-4-5 actuellement en vigueur du code du travail, ne seront pas modifiées. »

La parole est à M. Michel Coffineau, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Coffineau. Reconnaissons, monsieur le ministre, que les explications que vous donnez sur le projet d'ordonnance relatif au travail à temps partiel restent nébuleuses.

Si je vous ai bien compris, vous ne toucherez pas au droit des salariés, mais vous l'aménagerez. Reconnaissez qu'il serait plus clair, pour la représentation nationale, de lui indiquer, avec le plus de précisions possible, le sens dans lequel vous souhaitez cet aménagement.

Vous avez déjà donné une première précision concernant le calcul des effectifs. N'y revenons pas ! Mais vous avez aussi annoncé, et j'avoue que je ne comprends pas la formule, des « contrats à durée indéterminée intermittents ».

Est-ce que cela signifie que l'on pourra travailler un mois, un an et s'arrêter pendant la même période ? Des explications nous seraient utiles !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Vous avez parfaitement compris !

M. Michel Coffineau. Aux termes de l'article L. 212-4-5 du code du travail, « les salariés à temps partiel qui souhaitent occuper ou reprendre un emploi à temps complet et les salariés à temps complet qui souhaitent occuper ou reprendre un emploi à temps partiel dans le même établissement ou, à défaut, dans la même entreprise, ont priorité pour l'attribution d'un emploi ressortissant à leur catégorie... ».

Cette disposition est très importante, notamment pour les salariés qui, pour des raisons personnelles, ont pris un travail à temps partiel pendant un moment de leur existence, et qui souhaitent reprendre un travail à temps complet. S'ils se trouvaient ensuite dans l'impossibilité de retrouver un travail à temps complet, ils n'éprouveraient plus la même attraction pour le travail à temps partiel. En tout cas, cela poserait des problèmes. Il faudrait donc que l'article L. 212-4-5 du code du travail soit maintenu. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de mettre en cause l'article L. 212-4-5 du code du travail en vigueur.

Quant au contrat à durée indéterminée intermittent, je voudrais simplement dire à M. Coffineau qu'il est beaucoup trop modeste quant à sa perspicacité !

M. Michel Coffineau. Aliez-y, expliquez-nous, monsieur le ministre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 300.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bachelot et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 17 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa (3) de l'article 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1 bis. - Prendre toutes dispositions à l'effet de garantir par ailleurs la liberté de gestion des entreprises en prenant les mesures nécessaires pour leur permettre de maîtriser leurs effectifs. Il supprimera l'autorisation préalable d'embauche et de licenciement. »

La parole est à M. Bruno Mégret.

M. Bruno Mégret. Monsieur le ministre, dans l'exposé des motifs de votre projet de loi, vous avez mentionné la phrase suivante : « La libération de l'économie suppose que les entreprises disposent de l'entière maîtrise de leurs décisions de gestion... ».

C'est ce que vous envisagez en matière de prix ; mais il est un autre domaine dans lequel les entreprises ont besoin d'une grande maîtrise de leurs décisions de gestion, c'est celui des effectifs. Certes, l'article 2 prévoit, concernant le travail temporaire, des assouplissements qui répondent en partie à cet objectif mais il nous semble qu'il manque aux entreprises l'élément principal de cette maîtrise en matière d'effectifs : l'abrogation pure et simple de l'autorisation administrative de licenciement. (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]) La suppression de cette disposition qui n'a en rien protégé les salariés ni freiné le chômage serait une bonne chose. En effet, plus de 80 p. 100 des autorisations sont accordées...

M. Michel Coffineau. Et les 20 p. 100 restants ?

M. Bruno Mégret. ... et le seul résultat concret de cette mesure est d'élever des barrages bureaucratiques, de créer des retards administratifs qui pénalisent les entreprises et les acculent souvent à déposer leur bilan. Au surplus, il est apparu que de nombreux chefs d'entreprise hésitaient à embaucher par crainte de ne pouvoir débaucher.

Cette mesure figure en toutes lettres dans la plate-forme R.P.R.-U.D.F. et je pense que vous n'y êtes pas opposé. C'est la raison pour laquelle nous avons présenté cet amendement.

Je sais, pour l'avoir lu dans la presse, que vous n'excluez pas, que vous envisagez même, la possibilité de déposer un projet de loi en ce sens en 1987.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Oh !

M. Bruno Mégret. Mais j'ai lu également que cette mesure interviendrait après négociation entre les partenaires sociaux.

Où est le pouvoir législatif ? Avez-vous l'intention de transformer le Parlement en une chambre d'enregistrement des négociations entre partenaires sociaux ? Cette mesure est très importante. Beaucoup, dans le monde économique et dans cette enceinte, font de cette abrogation le test de votre volonté libérale. Nous vous écoutons et nous demanderons un scrutin public sur cet amendement. (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])

M. le président. S'agissant de cette demande, je vous indique, monsieur Mégret, que vous n'avez pas de délégation du président de votre groupe.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement en discussion ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Le ministre a annoncé à plusieurs reprises que la question de l'autorisation administrative de licenciement ferait l'objet d'un projet de loi particulier. C'est la raison pour laquelle je demande que l'on repousse cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. M. Mégret me paraît effectivement assez mal informé. Il n'est pas inutile que je précise son information quitte à prendre quelques minutes à cette assemblée.

M. Mégret dit, si j'ai bien compris, qu'il a lu dans la presse que je n'excluais pas l'éventualité de déposer, peut-être, un projet de loi en 1987. Je ne sais pas quel est le journal qu'il lit. J'espère que ce n'est pas seulement celui auquel je pense, mais s'il me lisait, et s'il écoutait mes déclarations ici même, il saurait que j'ai annoncé, après d'ailleurs que M. le Premier ministre, l'a fait lui-même également à cette tribune, que dès la présente session, dès les prochaines semaines, le Gouvernement déposerait un projet de loi portant abrogation du dispositif relatif à l'autorisation administrative de licenciement.

C'est dire que je regretterais qu'une affaire aussi importante que celle-là, par déférence envers la représentation nationale à laquelle on paraît si souvent tenir sur ces bancs, fût traitée au détour d'un amendement et ne fit pas l'objet du débat solennel et approfondi que le pays attend, parce que ladite affaire a pris les dimensions d'un mythe.

M. Gérard Collomb. Il y a de ça !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Certains d'ailleurs y ont puissamment contribué et je remercie M. Collomb de m'en donner acte. Nous sommes effectivement dans le domaine du mythe. Il y a une disproportion évidente entre l'enjeu technique de cette affaire, à gauche, et son enjeu politique.

Nous avons pris un engagement et il sera tenu.

Alors, maintenant, je suis étonné, que dis-je, stupéfait par le reproche qui m'est adressé de prévoir des négociations entre partenaires sociaux quant aux conditions dans lesquelles il y aura lieu de régler les problèmes créés par le vide juridique lié à la disparition de l'autorisation administrative.

Je vais, monsieur Mégret, vous donner une leçon de libéralisme, parce que vous me paraissez fort peu libéral.

C'est une approche, en effet, fort peu libérale...

M. Michel Coffineau. Plus libéral que moi tu meurs !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ...que de penser que les rapports sociaux dans un pays doivent être réglés par l'Etat, et exclusivement par l'Etat !

Le libéralisme dont vous paraissez parfois vous recommander, implique justement qu'une plage aussi large que possible dans le domaine des rapports sociaux soit laissée à la négociation collective, aux rapports entre les partenaires sociaux. Il faut moins d'Etat dans ce domaine. Il faut que l'Etat laisse les partenaires - organisations patronales, organisations syndicales - régler ensemble les problèmes d'organisation du travail, de s'immiscer en permanence dans les rapports sociaux. Et c'est bien toute la philosophie de la suppression de l'autorisation administrative de licenciement : faire en sorte que l'Etat n'aille plus mettre son nez dans la vie des entreprises. (Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

Or je constate que c'est le contraire que vous voulez !

Alors, je le répète à l'Assemblée nationale, sous quelques semaines et peut-être sous quelques jours, elle sera saisie d'un projet de loi qui répondra aux principes sur lesquels le Gouvernement fonde son action, à savoir donner à l'entreprise les capacités de créer des emplois, parce que c'est la politique retenue par le pays, et garantir par ailleurs les droits fondamentaux des salariés.

M. le président. La parole est à M. Lamassoure, contre l'amendement.

M. Alain Lamassoure. Nous sommes contre cet amendement parce que, comme beaucoup d'autres, et comme l'ont expliqué le rapporteur et le ministre, il aurait pour effet de préciser dans la loi d'habilitation des mesures qui relèvent du domaine de l'ordonnance ou qui, en l'espèce, peuvent faire l'objet d'une loi ordinaire.

Monsieur le ministre, nous vous avons écouté avec beaucoup d'intérêt et nous sommes heureux d'entendre par votre bouche que le Gouvernement a bien l'intention de remplir un engagement qui avait été pris de manière très solennelle tout au long de la campagne électorale, et même avant. Je rappelle en effet que la mesure de suppression de l'autorisation administrative de licenciement avait été annoncée de manière catégorique par M. Jacques Chirac dans son dialogue télévisé avec le Premier ministre de l'époque et que cette mesure figurait au premier rang des priorités pour l'emploi prévues dans la plate-forme R.P.R.-U.D.F.

Je veux, au nom de mon groupe, appeler l'attention du Gouvernement sur deux points.

M. Michel Sepin. Ah ! le comité de vigilance !

M. Alain Lamassoure. Premièrement, monsieur le ministre, vous nous avez dit que, dans les toutes prochaines semaines, et nous nous en réjouissons, un texte spécifique serait soumis à un très large débat du Parlement.

Néanmoins, il faut bien voir que le calendrier revêt une importance extrême pour la réussite de la politique gouvernementale. Nous souhaitons que la nouvelle loi s'applique le plus tôt possible et que la libération dans ce domaine intervienne le plus rapidement possible. Or, nous constatons que, sur certains sujets tels que la libération des prix des services ou la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, le Gouvernement a tendance à prendre un peu de temps. Pourtant, ces mesures comporteront, dans un premier temps, nous le savons, des effets optiques relativement désagréables. Si nous voulons pouvoir bénéficier des effets positifs de fond le plus tôt possible...

M. Jean-Pierre Sueur. Au moment des élections !

M. Alain Lamassoure. ... il faut que leur mise en vigueur intervienne le plus rapidement possible.

Deuxièmement, monsieur le ministre, nous avons cru comprendre, dans votre déclaration à la presse, que vous n'excluiez pas le fait qu'au-delà du 31 décembre 1986 il puisse y avoir, en fonction du résultat des négociations avec les partenaires sociaux, une nouvelle forme de réglementation des licenciements collectifs. Nous souhaitons, là aussi, que cette forme soit aussi légère que possible parce que nous pensons, comme vous l'avez expliqué avec beaucoup de force, que, dans ce domaine, plus on laissera de liberté aux entreprises, et plus cela sera favorable à l'emploi. (Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)

M. le président. La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau. C'est évidemment un sujet important que le Front national ressort à propos d'un amendement et qui, effectivement - et je serai au moins sur ce point d'accord avec le ministre - contraste fort avec des déclarations sur le code du travail que nous avons entendues cette nuit. Dans une grande envolée coléreuse, un membre du Front national disait que, finalement, le véritable moyen de régler les relations du travail, c'était entre le patron et son salarié, ce qui apporte de l'eau à mon moulin. En effet, pour ces messieurs, le code du travail est un chiffon de papier. Que le salarié se débrouille avec son patron ! Ce membre du Front national parlait de Zola. En réalité, j'ai l'impression que c'est à l'époque de Zola que le Front national voudrait nous faire revenir.

M. Gérard Collomb. Peut-être même avant. A celle de Donald !

M. Michel Coffineau. Oui, peut-être même avant !

M. François Bachelot. Et trois millions de chômeurs ? Vous êtes une nullité ! Vous ne connaissez rien du tout !

M. Michel Coffineau. Sur le sujet qui nous occupe, monsieur le ministre, votre ton ferme ne masque pas suffisamment une certaine contradiction. En effet, l'autorisation administrative de licenciement découle de toute une histoire dont le point de départ est bien l'existence de négociations entre les partenaires sociaux. Pour ne prendre des exemples que dans la période la plus récente, je pense à l'accord de 1969, à la loi de 1973, aux nouvelles discussions des partenaires sociaux en 1974 et à la loi de 1975.

Ici, la loi n'a donc fait que confirmer les accords passés entre les partenaires sociaux, accords qui ne sont pas intangibles. Vous accusez les socialistes de vouloir en faire un mythe.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. C'est fait !

M. Michel Coffineau. Pas du tout ! Il s'agit d'une protection qui a recueilli l'accord des partenaires sociaux et qui a été codifiée dans la loi. Or nous lisons dans la presse que le C.N.P.F., d'abord, puis un nombre qui devient important d'organisations syndicales se sont déclarés prêts à discuter des conditions de licenciement - et je ne dis pas de l'abolition ou de la modification des conditions administratives de licenciement. Eh bien, si les partenaires sociaux sont prêts à discuter, bravo ! Nous restons dans la même situation. La loi va continuer à concrétiser l'accord des partenaires sociaux, et vous ne trouverez plus les socialistes braqués sur une position, comme vous semblez le dire, si vous nous annoncez très clairement aujourd'hui : laissons d'abord les partenaires sociaux débattre, ne touchons pas à la loi actuelle. S'il y a accord, nous constaterons cet accord ; s'il y a désaccord, peut-être le Parlement ou le Gouvernement prendront-ils leurs responsabilités. Mais la plus mauvaise méthode, celle qui est la plus contraire à l'esprit libéral - il n'est pas dans mes habitudes de faire cette référence, mais elle s'inscrit dans le fil de vos propos ! - est celle que vous semblez défendre. Il est de très mauvaise facture que de commencer par abolir la loi avant que les partenaires sociaux en aient discuté.

Je sais que vous avez déclaré que, dans ce cas-là, les partenaires sociaux auraient l'impression de se mettre à la place du législateur. Mais qu'ont-ils fait en 1969 ou en 1973 ?

S'ils sont prêts à négocier, alors attendons qu'ils négocient et ne touchons pas à la loi.

Si vous nous dites cela, vous verrez que le groupe socialiste adoptera une attitude différente, parce que cela prouvera que vous vous êtes aperçu que la négociation entre partenaires sociaux n'est pas mythique mais qu'elle est conforme au droit et au bon fonctionnement de l'entreprise. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Bruno Mégret.

M. Bruno Mégret. M. le ministre nous a donné une leçon de libéralisme. Nous n'en avons pas à recevoir de lui puisque, si je ne me trompe, c'est bien sous le gouvernement de M. Chirac, en 1975, que cette autorisation administrative de licenciement a été établie. Je veux préciser que notre optique n'est pas, bien évidemment, de substituer à la libre discussion des partenaires sociaux des règles législatives ou réglementaires. C'est tout le contraire. Elle est d'instaurer des règles qui permettent aux partenaires sociaux, aux entreprises, aux salariés de jouer pleinement leur rôle. Nous voulons désengager l'Etat de l'économie et de la gestion des entreprises, et que l'on ne s'amuse pas à nous faire dire le contraire !

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je ne suis pas certain qu'il soit très opportun de lancer le débat sur la suppression de l'autorisation administrative de licenciement avant le dépôt du projet de loi. Ce serait de très mauvaise méthode.

Je confirme donc simplement que le Gouvernement, conformément aux engagements qui avaient été pris par ceux qui constituent aujourd'hui la majorité à l'Assemblée nationale, déposera dès la présente session un projet de loi portant suppression de l'autorisation administrative de licenciement.

M. Michel Coffinau. C'est cela, le libéralisme ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. En outre, il est hors de question pour le Gouvernement - et peut-être est-ce la raison pour laquelle il donne une impression de lenteur, après cinq semaines - d'être à l'origine d'un vide juridique dans cette manière car cela relèverait de l'irresponsabilité.

Je rappelle à l'assemblée, sans trop anticiper sur le débat, que l'autorisation administrative de licenciement a trois fonctions essentielles.

Premièrement, elle décrit une procédure et elle en assure le respect.

M. Michel Sapin. C'est une bonne chose !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Deuxièmement, elle permet à l'administration de vérifier l'origine économique de l'acte de licenciement.

Troisièmement, elle constitue une incitation à la réalisation du plan social.

M. Michel Sapin. C'est indispensable !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Elle permet d'apprécier la réalité de ce plan et la portée des mesures qui en découlent.

Le Gouvernement estime - et rencontre d'ailleurs, à cet égard, un accord beaucoup plus général qu'on ne le croit - que la deuxième fonction est désormais totalement dépassée. Si la loi de 1975 a prévu un contrôle de l'origine économique du licenciement, ce n'était pas pour assurer une protection particulière ou supplémentaire aux salariés, mais pour protéger l'U.N.E.D.I.C. A la suite des accords de 1974, l'U.N.E.D.I.C. avait en effet institué le système dit de l'A.S.A. - l'allocation spéciale d'attente - qui prévoyait une indemnisation à hauteur de 90 p. 100 des personnes licenciées pour motif économique, régime nettement plus favorable que les indemnités de droit commun versées au titre des licenciements liés à d'autres causes. Il est apparu très rapidement que, si l'on ne prenait pas des mesures appropriées, certains chefs d'entreprises auraient tendance, pour rendre plus aisée une décision toujours dure à prendre, à faire considérer comme digne de ressortir de l'indemnisation à 90 p. 100 des licenciements n'ayant pas le caractère économique. C'est la raison pour laquelle ce contrôle a été introduit.

Comme, après les diverses interventions de M. Bérégovoy dans le domaine de l'indemnisation du chômage, les 90 p. 100 et les systèmes subséquents ne sont plus qu'un très lointain souvenir (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste. - Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)...

M. Gérard Collomb. Vous allez les rétablir ?

M. Michel Sapin. N'hésitez surtout pas !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... comme, chacun le sait, l'indemnisation du chômage, et notamment depuis 1982, s'est dégradée, il n'y a plus lieu d'établir une distinction entre les licenciements d'origine économique et ceux qui répondent à d'autres motifs. Aussi ce contrôle n'a-t-il plus aucune raison d'être.

Nous nous retrouvons donc confrontés au problème déjà traité par les partenaires sociaux en 1969 et 1974. Il nous apparaît que tout ce qui relève soit de la procédure, soit du plan social mérite d'être réglé par eux. Cela étant, la négociation ne doit pas se dérouler dans un contexte de vide juridique. C'est pourquoi la formule retenue par le Gouvernement est celle qui a été décrite.

Le Gouvernement poursuit deux objectifs complémentaires : d'une part, apporter aux entreprises la souplesse qu'elles revendiquent légitimement et, d'autre part, garantir les droits des salariés, car il est absolument nécessaire, en matière de plan social, de définir par voie conventionnelle des incitations dont la disparition poserait sûrement sur le terrain des problèmes regrettables.

Tel est, mesdames et messieurs les députés, l'esprit dans lequel le Gouvernement élabore le projet de loi qui vous sera soumis. Ce texte a fait l'objet de longues concertations avec les partenaires sociaux. Son adoption sera suivie d'une négociation non pas avec mais entre les partenaires sociaux. Je suis certain que nous parviendrons ainsi à un système qui, dans la mesure où il ne sera considéré par personne comme une agression ou comme un déshonneur, sera promis à la pérennité. Car le Gouvernement n'entend pas légiférer pour quelques semaines, quelques mois ou quelques années, mais pour longtemps ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Gérard Collomb. C'est aussi ce que nous disions !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié.

Je suis saisi par le groupe Front national (R.N.), dont je viens de recevoir la délégation, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	552
Nombre de suffrages exprimés	551
Majorité absolue	276

Pour	11
Contre	540

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Bachelot et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa (3) de l'article 2, insérer l'alinéa suivant :

« " 3 bis. - Procéder à une refonte des dispositions du code du travail où figurent des seuils afin de supprimer les effets négatifs du système actuel pour permettre aux entreprises de se développer sans être pénalisées. " »

La parole est à M. Bruno Mégret.

M. Bruno Mégat. Monsieur le ministre, cet amendement procède du même esprit que le précédent, puisqu'il a pour objet de favoriser l'emploi et de libérer l'entreprise en levant les contraintes administratives.

L'existence de seuils en matière de législation sociale transforme trop souvent la croissance d'une entreprise en une course d'obstacles administratifs. Ainsi les entrepreneurs sont-ils amenés à développer une stratégie de croissance qui ne tient pas compte en priorité des impératifs du marché ou des contraintes de la production, mais qui doit trop souvent donner le pas à des considérations d'ordre administratif.

C'est pourquoi notre amendement vise à supprimer les effets négatifs de ces seuils, qui conduisent trop souvent les entrepreneurs à geler l'embauche alors que, sur le plan économique, ils auraient tout intérêt à créer de nouveaux emplois. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. L'existence des seuils sociaux constitue, je n'en disconviens pas, un vrai problème, mais si délicat qu'il ne peut être réglé de façon aussi générale. A mes yeux, monsieur le ministre, il devrait faire l'objet d'un autre projet de loi. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Comme vient de l'indiquer M. le rapporteur général, qui est très attentif aux déclarations du Gouvernement, le problème des seuils sociaux fera l'objet d'un projet de loi particulier ; il n'entre donc pas dans le champ de la loi d'habilitation.

La détermination du Gouvernement ne doit cependant échapper à personne, dans ce domaine comme dans bien d'autres. L'Assemblée pourra constater, dès l'examen du collectif budgétaire, qu'il entend s'attaquer d'abord aux seuils fiscaux avant de passer, quelques semaines plus tard, aux seuils sociaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bachelot et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa (3) de l'article 2, insérer l'alinéa suivant :

« " 3 bis. - Prendre, pour assurer aux salariés une plus grande liberté en matière de représentation du personnel dans les entreprises, les dispositions nécessaires pour rendre possibles toutes les candidatures au premier tour des élections professionnelles. Il pourra procéder également à une révision des critères de représentativité des syndicats en la fondant sur les seuls résultats obtenus par les organisations de salariés au premier tour des élections professionnelles. " »

La parole est à M. François Bachelot.

M. François Bachelot. L'objectif de notre amendement est d'essayer de faire participer le plus de Français possible au véritable plan Orsec qui est nécessaire pour lutter contre le chômage. Le Gouvernement a choisi, en effet, de se passer de l'appui populaire pour privilégier la concertation avec un syndicalisme moribond. C'est, à vrai dire, de l'acharnement thérapeutique que relève sa volonté de maintenir une législation inadaptée.

J'appuierai mon propos sur un triple constat.

Premièrement, le syndicalisme traverse une crise d'identité. Il est désormais incapable de donner satisfaction aux revendications individuelles des salariés, car il privilégie les revendications collectives qui confortent les intérêts de ses permanents.

M. Jacques Limouzy. C'est vrai !

M. François Bachelot. Il a défini de nouvelles règles de relations avec le pouvoir politique. De force de revendication, il est devenu force de collaboration. Enfin, les changements technologiques ont entraîné une évolution de la condition ouvrière, et l'on sait qu'on ne syndique pas les robots et qu'on ne met pas les ordinateurs en grève ! *(Exclamations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)*

Cette crise d'identité a entraîné, en second lieu, une crise du militantisme. Dans les syndicats de salariés, les effectifs sont passés de 4 millions en 1972 à 2,5 millions - dernier

chiffre connu - en 1984, soit une baisse de 35 p. 100 de la représentation. Aujourd'hui, 15 p. 100 seulement des salariés sont syndiqués, dont la moitié dans la fonction publique.

Troisièmement, le syndicalisme souffre d'une crise de représentativité. Le décalage entre l'appareil et la base est constant ; les Français ne soutiennent plus les syndicats. Selon un sondage *B.V.A. - Paris-Match* de 1985, 40 p. 100 d'entre eux pensent qu'ils ont trop de pouvoir et 19 p. 100 seulement qu'ils n'en ont pas assez. De surcroît, la désunion syndicale est permanente.

Ainsi, monsieur le ministre, vous voulez maintenir un droit que les faits contredisent. Je répète que votre démarche est socialiste...

M. Michel Coffineau. Tiens donc !

M. François Bachelot... car, au lieu de faire preuve de courage politique en redistribuant les cartes en fonction des réalités, vous en restez à une logique d'assistance.

Il faut au contraire moderniser le syndicalisme en révisant les critères de représentativité - critères réaffirmés dans la loi Auroux de 1982 - et en modifiant les procédures d'élection des représentants du personnel. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur-général. Considérant que cet amendement n'a pas de rapport avec l'objet de l'article en discussion, je demande à l'Assemblée de ne pas l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. La structure juridique du système syndical français n'entre pas, en effet, dans le champ de la loi d'habilitation. C'est pourquoi le Gouvernement demande également le rejet.

M. le président. La parole est à M. Coffineau, contre l'amendement.

M. Michel Coffineau. Le langage prudent de M. Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi, tranche avec celui dont usait le député Séguin en 1982. Mais j'y reviendrai dans un instant.

Le débat sur la représentativité est de rigueur dès qu'on aborde le thème du syndicalisme. Notre pays est pourtant privilégié à cet égard, puisqu'il recense cinq grandes organisations syndicales alors que - pour s'en tenir aux Etats développés et démocratiques - bon nombre de pays en comptent une seule. Est-ce un bien ou un mal ? Je me borne à le constater sans prendre position.

Il est clair néanmoins que cette situation offre aux salariés un large éventail de choix qui leur permet d'exprimer la diversité de leurs approches, de leurs sensibilités, de leurs revendications. On est loin du monolithisme qui les dissuaderait d'adhérer.

C'est à l'article L. 133-2, qui est très ancien, que sont énoncés les critères de représentativité : « les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté du syndicat, l'attitude patriotique pendant l'occupation ». Or M. Bachelot n'a pas repris dans son intervention le passage très limitatif, sinon exclusif, qui figure à ce sujet dans l'exposé des motifs de son amendement : « Les critères actuels de représentativité des centrales syndicales, qui font notamment appel au comportement des organisations pendant la guerre, sont totalement dépassés. » Curieux intérêt pour un critère qui n'était plus guère cité. Penserait-il, par hasard, à une organisation dont l'attitude actuelle pourrait faire songer à l'occupation ?

M. Jacques Limouzy. Vous n'étiez pas né !

M. François Bachelot. Mais qu'à cela ne tienne !

M. Michel Coffineau. Si certaine organisation syndicale souhaitait être reconnue comme représentative, on pourrait effectivement se référer à ce critère-là.

M. François Bachelot. Parlez-nous plutôt des pratiques illégales de la F.E.N. en 1976 !

M. Michel Coffineau. Mais il y a d'autres critères. Et il est vraiment scandaleux qu'un membre du Front national veuille remettre en cause des critères comme l'indépendance ou l'expérience et l'ancienneté...

M. Pascal Arrighi. Le mot « scandaleux » est de trop !

M. Michel Coffineau. ...pour soutenir les projets de telle organisation syndicale.

M. Bruno Mégret. Vous êtes contre la démocratie !

M. Michel Coffineau. Mais je ne voudrais pas non plus que le ministre des affaires sociales et de l'emploi puisse apparaître comme un homme bien gentil qui se situerait au centre, entre ceux qui défendent mordicus les cinq grands syndicats et le Front national qui veut tout casser.

M. Gérard Collomb. En réalité, c'est le grand méchant loup ! (Sourires.)

M. Michel Coffineau. En 1982, M. Séguin, lors de la discussion des lois Auroux, combien d'amendements n'avez-vous pas défendus, vous ou les vôtres, contre le gouvernement de la gauche, pour faire éclater la notion d'organisation syndicale représentative et les critères de représentativité ?

M. Jacques Limouzy. Les syndicats dits représentatifs ne le sont pas !

M. Pierre Mauger. C'est cela, la réalité !

M. Michel Coffineau. Nous souhaiterions que le Gouvernement nous donne l'assurance qu'il ne touchera pas aux critères de représentativité au lieu de nous répondre que cette question n'est pas à l'ordre du jour. Je suis néanmoins ravi de voir que la position du R.P.R. et de l'U.D.F. a un peu évolué depuis qu'ils sont aux affaires.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Un point d'histoire, monsieur Coffineau. Le député Séguin...

M. Gérard Collomb. Il faut qu'il se fasse oublier !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ...a exprimé avec ses amis, tout au long du débat sur les lois Auroux, les deux idées suivantes : pas de remise en cause de la présomption de représentativité des cinq grandes organisations nationales, mais reconnaissance du droit à l'expression, aux autres niveaux, à d'autres groupements dont la représentativité pourra être vérifiée sur des critères minimaux.

M. Pierre Mauger. Très bien !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le jour où vous verrez une contradiction entre la position du député Séguin et celle du ministre des affaires sociales, nous nous donnerons rendez-vous !

M. Gérard Collomb. Et pour l'agriculture, ce sera la même chose ?

M. le Président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

Je suis saisi par le groupe Front national (R.N.) d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	547
Nombre de suffrages exprimés	544
Majorité absolue	273
Pour l'adoption	9
Contre	535

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Revet a présenté un amendement, n° 301, ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa (3) de l'article 2, insérer l'alinéa suivant :

« 3 bis. - Apporter au titre troisième du livre neuvième du code du travail les modifications permettant aux salariés touchés par une baisse d'activité de leur entreprise de bénéficiaire, sans rupture du contrat de travail, d'actions de formation prises en charge par le régime d'assurance-chômage. » »

La parole est à M. Charles Revet.

M. Charles Revet. Monsieur le ministre, cet amendement correspond à l'esprit du premier paragraphe de l'article 2 qui propose d'utiliser la formation professionnelle en alternance pour faciliter l'insertion des jeunes dans les entreprises.

Je suggère en effet que, chaque fois que cela sera possible, on puisse utiliser la formation continue afin d'aider au maintien de salariés dans leur entreprise.

Chacun est aujourd'hui convaincu du rôle essentiel que joue la formation continue dans la vie économique de notre pays. Pour avoir été responsable pendant trois ans de la formation professionnelle dans ma région, je suis bien placé pour dire qu'elle fait, à bien des égards, partie intégrante de la vie active de l'individu. En effet, une adaptation permanente est nécessaire en raison de l'évolution des techniques, et même lorsque le salarié garde le même emploi, il doit, malgré la routine qui tend à s'instaurer, savoir remettre son travail en cause pour améliorer sa productivité.

Pour offrir aux salariés la possibilité que j'évoque, il est nécessaire de modifier les dispositions du code du travail. Telle est la raison de cet amendement.

Il arrive souvent, en effet, qu'une entreprise dont la situation financière est saine se trouve confrontée à une baisse momentanée de son activité. Elle a alors le choix entre deux solutions : soit licencier une partie de son personnel avec les conséquences que l'on connaît tant pour les coûts qui vont incomber à l'entreprise, que pour les problèmes humains que cela pose aux salariés mis au chômage ; soit conserver tout son personnel en espérant retrouver son ancien niveau d'activité quelques mois plus tard. Mais si cela dure, c'est la situation financière et la pérennité de l'entreprise qui risquent d'être compromises.

Ma proposition tend simplement à permettre à une entreprise qui connaît une telle baisse d'activité de placer momentanément en formation professionnelle continue le personnel en surnombre. Afin que cela ne soit pas une charge pour l'entreprise, je souhaite que l'on permette aux caisses d'assurance chômage d'intervenir en amont.

Nous obtiendrons ainsi un résultat positif sous deux aspects : d'abord l'entreprise éviterait une surcharge financière et conserverait automatiquement son autonomie ; ensuite, les salariés demeureraient attachés à l'entreprise et garderaient la sécurité de l'emploi. Monsieur le ministre, il me paraît préférable de payer quelqu'un à se former, en le maintenant au sein de son entreprise, plutôt que de payer un chômeur, quelques mois plus tard.

J'ai le sentiment qu'un tel dispositif serait une incitation à l'embauche parce que les entreprises, sachant qu'elles ont cette soupape en cas de difficultés, hésiteraient moins à embaucher. Imaginons, si vous le voulez bien, une entreprise employant une centaine de personnes qui connaît une baisse d'activité. Elle licencie, puis, quelques mois plus tard, elle retrouve le même niveau d'activité. Croyez-vous qu'elle sera incitée à embaucher tout de suite ? Certainement pas, parce qu'elle craindra d'être confrontée ultérieurement au même problème. En revanche, je suis persuadé que si nous adaptons le code du travail pour lui donner la possibilité que j'évoque, nous donnerions aux entreprises une incitation supplémentaire à l'embauche, et notre pays en a bien besoin, tout de suite. (Applaudissements sur les bancs du groupe U.D.F.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Monsieur Revet, la commission n'a pas examiné votre amendement.

Votre intention est très louable, mais le dispositif que vous proposez concerne le régime des assurances chômage. Je ne vois donc pas comment le Gouvernement pourrait accepter son insertion dans le projet dont nous discutons.

C'est la raison pour laquelle, à titre personnel, je demande à l'Assemblée de ne pas l'adopter, à moins qu'après avoir entendu la réponse de M. le ministre, vous n'acceptiez de le retirer, ce qui serait de bonne méthode.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Ainsi que l'a déjà souligné M. le rapporteur général, le problème que pose M. Revet est effectivement important. Cela étant, il paraît difficile de solliciter le régime d'assurance chômage sur le principe du financement de la disposition qu'il propose.

En effet, le règlement de l'U.N.E.D.I.C. prévoit que ce régime n'intervient - sauf cas particulier de chômage partiel total - que s'il y a une rupture effective du contrat de travail de l'intéressé. En outre, les partenaires sociaux ne souhaitent plus, depuis les modifications du régime intervenues en 1984, s'engager dans le financement d'actions de formation au bénéfice des demandeurs d'emploi.

En revanche, monsieur Revet, l'Etat consent déjà des efforts importants pour contribuer, avec les employeurs, au financement d'actions de formation au bénéfice des salariés menacés dans leur emploi ou ayant besoin d'une adaptation de leurs compétences professionnelles. Les conventions de formation et d'adaptation du F.N.E. sont déjà - dans l'esprit que vous suggérez - une alternative positive aux conventions de chômage partiel dont la vocation se limite à compenser la baisse momentanée du plan de charge de l'entreprise. Plus récemment encore, la mise en œuvre des congés de conversion est venue compléter les outils d'intervention antérieurs en prévoyant, mais cette fois dans le cas de licenciements économiques, la suspension et non la rupture du contrat de travail pour permettre, notamment, dans l'intervalle qui précède la sortie de l'entreprise, des actions de formation susceptibles d'aider au reclassement effectif des intéressés.

C'est pourquoi le Gouvernement s'associe à l'invitation que vous a lancée M. le rapporteur général à retirer cet amendement. Je puis, d'ailleurs, vous assurer, monsieur Revet, que, dans la ligne des efforts qui ont déjà été consentis par l'Etat et que je me suis efforcé de vous rappeler, ce problème important pourra être réétudié en liaison avec les partenaires sociaux. Nous sommes tout prêts à vous associer, monsieur Revet, à nos réflexions sur le sujet.

M. le président. Monsieur Revet, retirez-vous votre amendement ?

M. Charles Revet. Monsieur le ministre, si vous estimez que mon amendement risque de contrarier quelque peu le texte, je suis tout à fait prêt à le retirer. Toutefois, je voudrais apporter une précision.

Il est bien entendu que la formation professionnelle relève de la compétence des régions et nous serons probablement amenés à traiter de cette question, car c'est actuellement un peu l'anarchie dans ce domaine, qu'il s'agisse des financements ou de l'organisation de la formation. Ainsi, pratiquement une fois sur deux, la formation dispensée ne correspond pas aux besoins et il y a beaucoup à faire. Il me paraît donc normal que la région, puisque cela ressortit à sa compétence, prenne en charge les actions de formation. C'est pourquoi je proposais simplement que, pour la charge salariale, les assurances chômage, partant du principe qu'il vaut mieux intervenir avant qu'après - puisque, de toute façon, elles interviendront - puissent intervenir.

Ma suggestion tendait d'ailleurs non à les obliger à le faire, mais à vous permettre, monsieur le ministre, de modifier des articles du code du travail afin que les partenaires sociaux aient la possibilité d'envisager cette solution. En effet, si les textes ne le leur permettent pas, ils ne pourront pas y recourir. Je ne dis donc pas qu'il faut agir ainsi. Je demande que l'on modifie la loi pour permettre aux partenaires sociaux d'utiliser cette formule. Si vous estimez que cela n'est pas possible, je retire cet amendement, mais je le regrette, car j'avais, honnêtement, le sentiment que cela pouvait constituer une avancée...

M. Didier Chouat. Nous aussi !

M. Michel Coffineau. C'est vrai !

M. Charles Revet. ...et que cela permettrait d'accélérer une reprise de l'embauche, dont, je le répète, nous avons terriblement besoin, tout de suite.

M. Georges Hage. Vous connaîtrez d'autres regrets !

M. le président. Vous acceptez donc de retirer votre amendement, monsieur Revet ?

M. Charles Revet. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 301 est retiré.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Merci !

M. le président. MM. Collomb, Dumas, Goux, Malandain, Mme Neiertz, MM. Pierret, Quilès, Sapin, Sueur et Souchon ont présenté un amendement, n° 302, ainsi rédigé :
« Supprimer l'avant-dernier alinéa (4) de l'article 2. »

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Monsieur le ministre, il existe une excellente loi sur l'aménagement de la durée du travail, dont nous avons longuement débattu (*Sourires.*) . Grâce aux apports successifs de plusieurs collègues, nous avons pu aboutir à un texte qui prend en compte l'ensemble des données du problème.

A travers le débat d'aujourd'hui c'est l'opposition sur la conception de l'entreprise qui transparait. Dans la nôtre, les rapports doivent être équilibrés et toutes les composantes de l'entreprise doivent être prises en compte, qu'il s'agisse du chef d'entreprise, des cadres, mais aussi des autres salariés.

Si tout était fait - comme cela semble ressortir de certaines prises de position dans ce débat quant aux seuils, à la représentativité syndicale ou à la protection des salariés - pour écraser les salariés dans l'entreprise, comment ceux-ci pourraient-ils avoir ce degré de mobilisation que tous ceux qui réfléchissent au devenir de l'entreprise jugent pourtant indispensable, et je ne pense pas seulement aux penseurs de gauche ? Quelques-uns de vos idéologues néo-libéraux ont effectivement, sur ce sujet, une conception qui mériterait d'être reprise par nombre de vos collègues.

M. Gérard Bapt. C'est vrai !

M. Gérard Collomb. La loi sur l'aménagement du temps de travail est un texte équilibré dans la mesure où elle offre beaucoup de souplesse aux chefs d'entreprise afin de leur permettre de répondre aux variations des commandes, aux nécessités du marché, en leur donnant la possibilité de faire varier les horaires. De telles variations constituent, certes, une charge pour les salariés - nous ne l'avons jamais nié - auxquels elles imposent certaines contraintes. C'est pourquoi nous avons aussi le désir d'échanger - si l'on peut employer ce terme - cette contrainte contre une amélioration pour les salariés : la réduction du temps de travail.

Le premier élément sur lequel était fondée cette loi était la liaison entre l'aménagement du temps de travail et sa réduction, ce qui permettait de donner satisfaction à trois catégories de personnes : les chefs d'entreprise, qui profitaient d'une souplesse accrue, les salariés de l'entreprise, qui bénéficiaient d'une diminution de leur durée de travail, et ceux qui, absents du marché du travail, pouvaient du fait de la combinaison de ces deux choses trouver un travail.

Le deuxième élément, qui allait dans le même sens, était de faire intervenir la négociation au niveau où elle pouvait être le plus équilibrée. En effet, chacun sait bien que, sinon pour les grandes entreprises, du moins pour nombre de petites entreprises, la négociation entre le chef d'entreprise et les salariés n'est pas équilibrée et que ces salariés subissent une certaine loi d'airain de la part de leur chef d'entreprise. Si l'on permet que la négociation se déroule dans n'importe quelles conditions au niveau de l'entreprise, il n'y a plus de protection des salariés.

Je sais bien qu'il a été affirmé que le niveau de l'entreprise était celui qui permettait la meilleure adaptation de la durée du travail. Si vous nous disiez qu'il y a un grand filet protecteur - celui de la négociation de branche qui correspondrait aux négociations collectives actuelles - à l'abri duquel on pourrait procéder à diverses adaptations au niveau des entreprises pour tenir compte d'éventuelles spécificités, et à condition de ne jamais aller en deçà de ce que prévoit l'accord de branche, nous pourrions vous suivre. Chacun d'entre nous connaît, en effet, des entreprises, souvent parmi les plus performantes d'ailleurs, qui ont, avec leurs salariés, élaboré une politique d'aménagement du temps de travail, donnant satisfaction non seulement aux chefs d'entreprise, mais aussi aux salariés.

Mais vous savez que dans notre pays, où ces exemples sont trop rares, voire exceptionnels, nombreux sont ceux dont la conception de l'entreprise les conduit à tenter d'obtenir toujours davantage de la part des salariés, sans comprendre qu'en faisant peser sur eux des contraintes plus lourdes, on obtient souvent beaucoup moins.

Il y a même une différence entre la conception de l'entreprise de la droite française et celle qu'on peut rencontrer dans d'autres pays, en Allemagne, par exemple, où, loin de

penser que les délégués du personnel et la représentativité syndicale sont autant de charges - ils ont sans doute raison puisqu'ils nous combattent victorieusement - on estime que ce sont autant de gains de productivité et de compétitivité. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Pierre Mauger. Il faudrait qu'il n'y ait pas de C.G.T. !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement en discussion ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Je n'entrerai pas dans le débat sur les diverses conceptions de l'entreprise que vient d'ouvrir M. Collomb, mais si nous l'aborçons un jour, je crois qu'on pourrait réfuter son argumentation.

En ce qui concerne l'amendement n° 302, j'ai souvent dit que le Gouvernement comptait agir avec pragmatisme. Là encore, démonstration en est faite et s'il n'abroge pas dans l'immédiat la loi du 28 février 1986 pour laisser la possibilité aux partenaires sociaux d'engager les négociations, sur les bases de cette loi, cela n'implique pas pour autant que l'on doive se satisfaire de ce texte, qui présente, à mes yeux, le principal défaut d'empêcher la conclusion d'accords d'entreprise en l'absence d'accords de branche, alors qu'à l'évidence il faut prendre en compte les spécificités de l'entreprise, et ce dans l'optique d'un aménagement du temps de travail.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Comme l'a indiqué M. le rapporteur général, le Gouvernement s'opposera bien sûr à cet amendement de suppression, mais celui-ci lui donne une bonne occasion de préciser ses intentions.

Aux termes du quatrième alinéa de l'article 2, le Gouvernement serait donc autorisé, compte tenu des résultats des négociations entre organisations syndicales et professionnelles, à apporter aux dispositions du code du travail relatives à la durée du travail et à l'aménagement du temps de travail, les modifications permettant, notamment, de mieux prendre en compte les variations de niveau d'activité, les conditions de fonctionnement des entreprises, les conditions économiques générales.

M. Pierre Mauger. Très bien !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je crois qu'il n'est pas inutile de bien indiquer dès le début quelle est la préoccupation du Gouvernement.

Face à l'enjeu majeur que constitue l'emploi, la « flexibilité » s'impose dans la gestion de l'entreprise, dans les formes de travail et sur le marché de l'emploi. Qui pourrait, dans cette assemblée, sauf les représentants du groupe communiste, contester cette affirmation de bon sens (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste*)...

M. Gérard Collomb. Et encore !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Ce n'est pas sûr !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... qui figurait en bonne place dans la plate-forme de la majorité.

M. Pierre Mauger. Très bien !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. La modulation des horaires du travail tout au long de l'année est l'un des enjeux majeurs de cette flexibilité. Les horaires de travail doivent en effet pouvoir s'adapter aux variations de la conjoncture économique, à la nature saisonnière de certaines activités, à l'apparition de technologies nouvelles et plus généralement aux nécessités liées à l'utilisation optimale des équipements.

Adapter les horaires de travail aux nécessités de l'entreprise sans remettre en cause la protection des salariés en matière de durée du travail constitue l'un des principaux défis d'une politique de l'emploi. C'est en effet l'une des clés de la compétitivité de nos entreprises. D'autres que nous ont reconnu cette nécessité et je manquerais à l'objectivité en ne rappelant pas que la loi du 28 février 1986 relative à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail, dite loi Delebarre, avait pour ambition de relever ce défi.

Elle ne pouvait, selon nous, y réussir car elle portait la marque d'un triple péché originel.

M. Gérard Collomb. Oh ! la la !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Premier péché, capital à nos yeux, elle a été élaborée et votée dans sa version définitive sans consultation réelle des partenaires. (*Exclamations et rires sur les bancs du groupe socialiste.*) Nous sommes ainsi confrontés au paradoxe d'une loi dont l'application repose sur la négociation des partenaires sociaux alors qu'elle se heurte à l'opposition des organisations patronales et de la plupart des organisations syndicales.

Deuxième péché originel, la loi Delebarre a voulu lier deux problèmes en réalité distincts : celui de la modulation des horaires tout au long de l'année pour tenir compte des nécessités de la vie de l'entreprise et celui de la réduction de la durée légale du travail. Le titre même de la loi du 28 février 1986, « loi relative à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail », est révélateur de cette ambiguïté. En mêlant deux problèmes distincts, en obligeant les partenaires sociaux à les aborder simultanément, la loi Delebarre, nous semble-t-il, a provoqué bien des crispations inutiles.

Troisième et dernier péché originel : la loi Delebarre, destinée à adapter les horaires de travail aux réalités de la vie de l'entreprise dans le cadre d'un accord entre les partenaires sociaux, a imposé à ceux-ci un cadre unique et obligatoire de négociation, celui de l'accord collectif de branche.

Peut-on, mesdames, messieurs les députés, parler de flexibilité quand on impose aux partenaires sociaux un cadre unique et obligatoire de négociation ? C'était là une rigidité d'autant plus surprenante que l'ordonnance du 16 janvier 1982 avait invité, quatre ans auparavant, les partenaires sociaux à aborder ce problème dans le cadre certes d'accords de branche, mais également d'accords d'entreprise ou d'accords d'établissement. C'est la loi du 13 novembre 1982 - nous en parlions tout à l'heure - qui a créé l'obligation de négocier chaque année dans l'entreprise sur la durée effective et l'organisation du temps de travail.

Ainsi, après avoir engagé les partenaires sociaux dans une voie, le gouvernement précédent, par une volte-face que je considère comme aussi inattendue que déconcertante, leur interdisait l'accès de cette voie.

Notre Gouvernement n'entend pas commettre les mêmes erreurs. Il entend s'inspirer de trois principes rigoureusement différents.

Premier principe, affirmé expressément par le projet de loi d'habilitation : le Gouvernement légifèrera compte tenu des résultats des négociations entre organisations patronales et syndicales, négociations dont il n'entend pas, d'ailleurs, contrairement au gouvernement précédent, fixer *a priori* le cadre. Cela n'interdit nullement une négociation nationale portant sur les modalités d'aménagement du cadre législatif actuel, mais ce pourrait être aussi, si les partenaires sociaux le souhaitent dans certaines branches, des négociations de branche qui pourraient ainsi constituer un premier test du caractère applicable ou non des dispositions actuelles. Quels que soient les résultats, positifs ou non, de ces négociations, le Gouvernement en tirera les conséquences en prenant, dans le délai imparti par la loi d'habilitation, les mesures législatives nécessaires.

Deuxième principe : le lien obligatoire entre la modulation des horaires de travail et la réduction de la durée légale du travail sera en tout état de cause supprimé.

Certes, la réduction de la durée légale du travail peut être, et sera à l'évidence, dans de nombreux cas, l'une des conditions posées par les organisations de salariés pour accepter une modulation des horaires, mais il nous semble qu'elle ne doit pas être imposée *a priori*. Les dispositions subordonnant la conclusion d'un accord de modulation des horaires de travail à une réduction obligatoire de la durée légale du travail à trente-huit heures ou à trente-sept heures trente par semaine doivent, selon nous, être supprimées.

Enfin, troisième principe : un cadre unique de négociation ne doit pas être imposé aux partenaires sociaux.

S'agissant d'adapter les horaires du travail aux réalités de chaque entreprise, une place, qui reste à définir, devra être faite aux accords d'entreprise. Mais pour le Gouvernement il serait vain, à cet égard, d'opposer *a priori*, de façon catégorique et absolue, les divers niveaux possibles de négociation.

Tels sont, mesdames, messieurs les députés, les principes auxquels se référera le Gouvernement. Ils inspireront son attitude lors de la discussion des amendements et ils présideront, sous réserve évidemment de votre accord, à la rédaction de l'ordonnance annoncée.

Monsieur le président, compte tenu de l'importance des conséquences éventuelles de l'amendement n° 302, le Gouvernement demandera à son sujet un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Monsieur le ministre, vous avez un peu tendance à réécrire l'histoire à votre façon.

En fait, sur ce problème de la durée du travail, les gouvernements de la gauche ont à la fois préservé une unité de conception sur le fond et fait preuve d'un certain pragmatisme pour atteindre le but qu'ils visaient.

En effet, depuis les ordonnances de 1982, il était entendu que l'un des moyens pour venir à bout du problème du chômage était le partage du temps de travail, à la condition cependant que ce partage ne réduise pas la compétitivité des entreprises. C'est ce qui explique qu'après le passage aux trente-neuf heures, les ordonnances prévoyaient une négociation au niveau des entreprises de manière à leur permettre d'aller vers les trente-cinq heures.

Cette négociation, je le souligne, a été ouverte dans les entreprises les plus performantes. C'est ainsi que, au cours des années 1982 et 1983, des accords significatifs ont été signés afin d'abaisser la durée du temps de travail mais en organisant, en même temps, la production de manière différente pour répondre aux nécessités de la compétitivité que je viens d'évoquer. Puis l'élan s'est arrêté, et si des accords furent encore conclus sur la durée et l'aménagement du temps de travail dans des entreprises en difficulté, ils furent véritablement léonins, les salariés étant privés de l'ensemble de leurs droits.

En 1983 et 1984, il n'y a plus de négociation du tout. Les partenaires sociaux essayèrent alors de relancer la discussion dans le cadre de la grande négociation collective entre le patronat et les syndicats. Vous savez ce qu'il en est advenu.

Le projet de loi du précédent gouvernement ne visait nullement, contrairement à ce que vous avez dit, à fixer un code légal puis à appeler les partenaires sociaux à se concerter. En réalité, c'est parce qu'il a constaté que la négociation entre les partenaires sociaux n'avait pas abouti qu'à la demande de ceux-ci il a pris ses responsabilités et que nous, nous avons adopté une loi qui est équilibrée.

Je vous mets en garde, monsieur le ministre : si vous ne liez pas aménagement du temps de travail et réduction de la durée du travail, à quoi allez-vous aboutir ? Simplement à la suppression des heures supplémentaires sans aucune contrepartie pour les salariés, conformément d'ailleurs au souhait d'un certain nombre de membres du C.N.P.F., souhait qui est précisément à l'origine de l'échec des négociations sur la flexibilité. Au travers de la réduction des seuils, du « S.M.I.C. jeunes », des E.N.C.A., d'une certaine conception de l'aménagement du travail, tout ce que veulent ces représentants du patronat, c'est réduire le pouvoir d'achat des salariés et la part qui revient à ceux-ci dans la distribution du revenu des entreprises.

Comment voulez-vous, si l'on en reste à cette analyse, que les salariés puissent y retrouver leur compte ? Si les circonstances continuent à leur être défavorables, ils vont faire le gros dos, ils vont essayer, dans la tempête, de négocier sur les marges, sur tout ce que vous leur laisserez, mais craignez, monsieur le ministre, que cela ne renforce nullement la compétitivité des entreprises françaises. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 302.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	547
Nombre de suffrages exprimés	541
Majorité absolue	271
Pour	249
Contre	292

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 441, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa (4) de l'article 2.

« 4. Apporter aux dispositions du code du travail relatives à la durée du travail et à l'aménagement du temps de travail les modifications permettant, compte tenu des négociations entre les partenaires sociaux, d'adapter les conditions de fonctionnement des entreprises aux variations de leur niveau d'activité et aux conditions économiques générales. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. J'ai déjà présenté cette nouvelle rédaction de l'avant-dernier alinéa de l'article 2 dans mon intervention sur l'amendement précédent. Par cet amendement, nous voulons notamment apporter des précisions sur les leçons que tirera le Gouvernement des négociations entre les partenaires sociaux. En outre, la fin de l'alinéa me paraît ainsi plus claire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivian, rapporteur général. Il m'est agréable d'inviter l'Assemblée à voter un amendement.

La nouvelle copie du Gouvernement est nettement préférable à celle qu'il nous avait primitivement soumise. Elle fait apparaître clairement que l'intervention du Gouvernement n'est pas subordonnée aux résultats positifs des négociations entre partenaires sociaux.

Vous aurez un bon point, monsieur le ministre, et j'espère le vote positif de l'Assemblée !

M. le président. La parole est à M. Gérard Collomb, contre l'amendement.

M. Gérard Collomb. Plus le débat avance, plus vous décevez, monsieur le ministre.

Votre première rédaction nous laissait une petite lueur d'espoir que vous venez d'éteindre brutalement par votre amendement et par vos explications.

Je disais en effet, au début de ce débat que, derrière vous, on sentait une série de forces qui poussaient, mais que vous les masquiez. Mais, malgré votre carrure (*Sourires*), je sens que vous êtes en train de reculer !

Que demandait M. Gattaz récemment ? D'abord de faire passer la loi comme un couperet, puis ensuite, une fois le champ de bataille nettoyé, engager la concertation avec les différents syndicats qui auraient alors le couteau sous la gorge, sans aucune possibilité de défense !

Votre texte nous donnait, dans sa version primitive, un certain espoir, mais la rectification que vous venez d'y apporter et vos déclarations selon lesquelles, quel que soit l'état de la négociation entre partenaires sociaux, vous déciderez vous-même du contenu des ordonnances constituent pour M. Gattaz et pour le secteur le plus conservateur du patronat français un encouragement à refuser toute négociation et à attendre tranquillement que vous soyez obligé de légiférer.

Ainsi, en annonçant, comme vous venez de le faire, que, quoi qu'il arrive, vous prendriez des dispositions, vous ôtez toute chance à la négociation, que vous appelez pourtant de vos vœux, d'être équilibrée et surtout d'aboutir à un résultat. Ce n'est plus qu'une négociation faux-semblant. Le couperet d'une nouvelle loi va tomber brutalement, sans que les partenaires sociaux puissent légitimement en discuter et essayer de faire des propositions nouvelles.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je voudrais dire à M. Collomb que son argumentation peut totalement s'inverser. En effet, on serait fondé à me dire, si je subordonnais une intervention législative à la réussite d'une négociation, qu'il s'agit là d'une puissante incitation pour certaines organisations à ne pas s'asseoir à la table des négociations. Cela ne s'est jamais fait jusqu'à présent.

Je rappelle par ailleurs qu'on peut considérer que la loi Delebarre, par exemple, a été adoptée parce que les négociations n'avaient pas abouti.

Je ne crois donc pas que les choses se passeront comme le redoute M. Collomb. Et je le crois d'autant moins que nous avons pu, au cours des dernières semaines, constater dans un certain nombre de secteurs une volonté de négocier, dont je ne doute pas qu'elle se traduira concrètement et très rapidement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 441.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 303 de M. Collomb et 65 de M. Bocquet deviennent sans objet.

MM. Hage, Hermier, Mmes Hoffmann, Jacquaint, MM. Marchais, Hoarau, Reyssier et Jacques Roux ont présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa (4) de l'article 2 par les mots : ", et obligeant également dans les entreprises industrielles, commerciales et agricoles, dans les offices publics et ministériels, dans les professions libérales, dans les sociétés civiles, dans les syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit, les employeurs à répondre aux demandes de certains travailleurs, de rechercher et de mettre en place les adaptations de plages horaires et du processus de production permettant de déroger, dans la limite légale de la durée hebdomadaire du travail, à la règle de l'horaire collectif de travail et à pratiquer des horaires individualisés sous réserve que le comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, les délégués du personnel, n'y soient pas opposés et que l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre compétent ou, le cas échéant, le fonctionnaire de contrôle assimilé soit préalablement informé ;" »

La parole est à M. Vincent Porelli, pour soutenir cet amendement.

M. Vincent Porelli. Cet amendement concerne la durée hebdomadaire du temps de travail et a pour objet de lever une ambiguïté.

Tout au long du dernier débat sur la flexibilité, le Gouvernement précède à tenté de semer la confusion entre la flexibilité et les horaires à la carte. Comme si la flexibilité pouvait résulter d'une libre négociation entre l'employeur et le salarié !

En réalité, avec la flexibilité, qu'elle soit négociée par branche d'activité ou par entreprise, c'est une dépendance accrue qui s'ensuivra pour le travailleur, sans parler de la baisse automatique de son pouvoir d'achat.

Notre amendement s'inscrit donc dans une démarche totalement différente. La durée légale hebdomadaire du travail est un cadre qui constitue un droit acquis et qui ne doit pas être modifié. Mais, à l'intérieur de celui-ci, il est important que l'horaire collectif de travail puisse être aménagé pour tenir compte des situations individuelles, afin qu'il y ait toutes garanties pour les droits déjà acquis par les salariés. Ces horaires individualisés, notamment pour les femmes qui ont de jeunes enfants, devraient avoir l'accord du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

Tel est le sens de notre amendement, qui répond au souci de permettre aux salariés de concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale. Nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir le prendre en compte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. L'exposé sommaire est beaucoup plus lisible que l'amendement lui-même.

L'intention du Gouvernement est de faire la plus large part à la concertation. Le ministre des affaires sociales et de l'emploi vient de nous indiquer, en défendant son amendement n° 441, qu'il entendait tirer les leçons - j'aurais personnellement préféré le mot « enseignements » - des négociations menées à tous les niveaux par les partenaires sociaux pour arrêter le dispositif qu'il doit mettre en oeuvre en matière d'aménagement du temps de travail. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. J'ajoute à ce qu'a dit M. le rapporteur général, qui s'est exprimé excellemment comme d'habitude, que la réglementation prévoit déjà la mise en oeuvre des horaires individualisés qui ne peuvent être mis en place qu'après information du comité d'entreprise.

Cela étant, je suis tout à fait étonné que le groupe communiste se fasse aujourd'hui le défenseur des horaires individualisés, car j'avais cru comprendre qu'il les avait toujours combattus !

M. Georges Hage et M. Vincent Porelli. Mais non, ce n'est pas cela !

M. le président. Je mets au voix l'amendement n° 66.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Hermier, Marchais, Mmes Hoffmann, Jacquaint, MM. Hoarau, Reyssier, Jacques Roux, Hage et Bocquet ont présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa (4) de l'article 2 par les mots :

« "mais surtout, prioritairement, en donnant aux travailleurs eux-mêmes la possibilité d'aménager leur temps et leur condition de travail, de favoriser la revalorisation de l'emploi, la qualification et la formation qui sont les clés de l'efficacité en matière économique ;" »

La parole est à M. Vincent Porelli, pour soutenir cet amendement.

M. Vincent Porelli. Notre amendement se propose de compléter le quatrième paragraphe de l'article 2 concernant les modifications à apporter au code du travail relatives à la durée du travail et à son aménagement.

Nous proposons, en effet, de préciser que ces modifications doivent prioritairement autoriser les travailleurs à aménager eux-mêmes leur temps et leurs conditions de travail, favoriser la revalorisation de l'emploi, la qualification et la formation qui sont les clés de l'efficacité économique.

De telles mesures répercuteraient pleinement à l'attente des salariés. Mais elles seraient aussi - nous en sommes convaincus - très favorables à l'essor de l'emploi.

En proposant un tel amendement, nous avons conscience de nous situer sur un tout autre plan que le Gouvernement. En effet, ce dernier ne peut cacher, derrière le thème de la création d'emplois, sa volonté profonde de soumettre encore plus les salariés, les entreprises, l'économie française aux appétits patronaux. C'est cela, en fait, qui est proposé dans le quatrième paragraphe de l'article 2 qui se situe dans le prolongement de la politique adoptée, hélas !, précédemment pour la flexibilité du travail et dont nous avons dénoncé les effets profondément négatifs.

Le Gouvernement actuel veut encore aggraver les choses.

Mais une telle politique ne peut être que catastrophique pour l'emploi. Qui ne voit qu'elle encourage le patronat à licencier, à développer l'emploi précaire ? Qui ne voit qu'avec la chute du pouvoir d'achat et l'effondrement supplémentaire du marché intérieur en résultant, le chômage va encore faire de nombreux bonds en avant ?

C'est pourquoi nous sommes résolument opposés à cette politique.

C'est dans une tout autre voie, pensons-nous, qu'il faut s'engager. On ne pourra développer à nouveau l'emploi que si on place le développement humain, la formation, l'initiative des salariés au centre des préoccupations du pays.

Il faut des hommes et des femmes qui disposent de bonnes qualifications, de bons emplois pour relancer l'économie. Il faut des hommes et des femmes qui disposent d'initiative, de temps pour se former, pour mener une vie riche et pour s'épanouir pleinement.

Telles sont les mises en garde que nous tenions à présenter en déposant cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Comme les précédents, cet amendement revêt plus le caractère d'une déclaration d'intention que d'un dispositif juridique. Il n'a pas sa place dans un texte législatif. J'en demande le rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Pour les mêmes raisons, rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Hage, Hermier, Mmes Hoffmann, Jacquaint, MM. Marchais, Hoarau, Reysnier et Jacques Roux, ont présenté un amendement n° 68, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa (4) de l'article 2 par les mots :

« " , mais aussi de prévoir le contrôle par les comités d'entreprise de l'application de l'accord sur l'aménagement du temps de travail ; " »

La parole est à M. Vincent Porelli, pour soutenir cet amendement.

M. Vincent Porelli. Cet amendement tend à instituer une sorte de garantie à l'application éventuelle d'accords de branche sur l'aménagement du temps de travail. De tels accords dont on sait qu'ils seront signés par le patronat et des syndicats minoritaires - c'est dans ce but que cette disposition a été adoptée - ne pourraient que changer profondément les conditions de travail des salariés. Ceux-ci ne seront plus assurés de travailler régulièrement un minimum d'heures par semaine, les employeurs ayant évidemment intérêt à utiliser le contingent d'heures supplémentaires à certaines périodes bien précises au cours de l'année.

Cette situation va en outre rendre le salarié plus dépendant de l'employeur et du chef de service. Le copinage d'un côté, la chasse aux militants syndicaux de l'autre, risquent de suivre l'application de la flexibilité, notamment dans les entreprises où les syndicats sont peu actifs.

C'est pourquoi nous proposons que le comité d'entreprise ait un rôle à jouer pour assurer la mise en place de l'aménagement du temps de travail, tout au moins pour éviter le pire.

Qu'il soit consulté régulièrement, qu'il puisse participer à une planification des horaires sur une longue période, ne pourrait que limiter les difficultés pour les travailleurs et éviter que les conséquences ne soient trop graves.

Voilà, rapidement exposé, le sens de notre amendement n° 68. Nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir le prendre en compte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Ce dispositif est trop lourd. Il introduit de nouvelles rigidités. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Il est déjà prévu que les modalités de la modulation seront négociées. En outre, le comité d'entreprise sera informé dans le cadre de ses pouvoirs propres. Cet amendement est donc à la fois ambigu, parce que la notion de contrôle n'est pas précisée, et inutile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Collomb, Dumas, Goux, Malandain, Mme Neiertz, MM. Pierrat, Quilès, Sapin, Sueur et Souchon, ont présenté un amendement, n° 304, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa (4) de l'article 2 par la phrase suivante :

« " Ces modifications ne pourront abroger les dispositions de l'article L. 212-1 actuellement en vigueur du code du travail, relatif à la durée légale hebdomadaire et à la durée quotidienne de travail effectif. " »

La parole est à M. Georges Le Baill, pour soutenir cet amendement.

M. Georges Le Baill. L'amendement n° 441 du Gouvernement, qui vient d'être adopté par notre Assemblée, peut signifier que le Gouvernement a l'intention de modifier l'article L. 212-1 du code du travail qui dispose : « Dans les établissements ou les professions mentionnés à l'article L. 200-1 ainsi que dans les établissements artisanaux et coopératifs ou dans leurs dépendances, la durée légale du travail effectif des salariés est fixée à trente-neuf heures par semaine.

« Dans ces mêmes établissements et professions, la durée quotidienne du travail effectif par salarié ne peut excéder dix heures, sauf dérogation dans des conditions fixées par décret. »

Nous craignons que l'on revienne sur ces dispositions générales.

Comme, en plus, vous indiquez dans l'exposé des motifs de ce même amendement que vous ne voulez pas laisser penser que l'intervention de l'ordonnance serait subordonnée aux résultats positifs des négociations entre les partenaires sociaux, nous proposons un amendement n° 304 qui tend justement à maintenir les dispositions de l'article L. 212-1 dont je viens de donner lecture.

Son adoption permettrait donc de protéger les salariés dans les entreprises et d'éviter une nouvelle remise en cause de la loi sur l'aménagement du temps de travail que vous venez de mettre à bas en l'espace de quelques minutes.

M. Gérard Collomb. Cette loi qui nous a demandé des heures, des mois de travail !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Je ne vois pas pourquoi le Gouvernement s'interdirait de moduler la durée du travail pour permettre aux entreprises d'adapter leur activité aux variations de la demande.

A titre personnel, je suis favorable au rejet. Je ne sais pas quelle sera la position de M. le ministre, mais je ne crois pas que nos soyons en désaccord sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Cet amendement est sans objet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 304.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Collomb, Dumas, Goux, Malandain, Mme Neiertz, MM. Pierrat, Quilès, Sapin, Sueur et Souchon ont présenté un amendement, n° 305, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa (4) de l'article 2 par la phrase suivante :

« " Ces modifications ne pourront abroger les dispositions de l'article L. 212-5 actuellement en vigueur du code du travail, relatif à la majoration du paiement des heures supplémentaires " ».

La parole est à M. Michel Coffineau, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Coffineau. Monsieur le ministre, nous ne savons que nos amendements sont sans objet qu'une fois que le Gouvernement s'est engagé à ne pas toucher à tel ou tel article du code du travail. Mais il arrive que le Gouvernement annonce des modifications, un remaniement de la loi. Dans ces cas du moins, le débat est utile, même si vous pensez que nos amendements ne le sont pas.

L'amendement n° 305 tend à préserver l'article 212-5 du code du travail aux termes duquel, dans les entreprises et les professions assujetties à la réglementation de la durée du travail, les heures supplémentaires donnent lieu à une majoration de 2,5 p. 100 pour les huit premières heures et de 50 p. 100 au-delà, et cela, bien entendu, indépendamment de l'aménagement du temps de travail et des accords qui pourraient être conclus dans le cadre annuel.

Pour les entreprises qui restent dans ce cadre hebdomadaire, il est essentiel de préciser que la majoration de 25 p. 100 avant huit heures et de 50 p. 100 au-delà sera maintenue. Notre amendement n'est donc pas sans objet.

Tout à l'heure, vous avez essayé, monsieur le ministre, de nous mettre en contradiction avec nous-mêmes à propos de la loi Auroux qui oblige à une négociation annuelle, dans l'entreprise, sur les salaires, sur les effectifs et sur l'organisation du temps de travail.

Mais la plupart des partenaires sociaux ont estimé que, pour les salaires réels et la vie réelle de l'entreprise, le niveau de l'entreprise était celui qui convenait.

En revanche, dès lors qu'on déroge à cette loi, nous ne sommes plus dans la même logique - il s'agit de l'organisation annuelle de la durée du travail - le niveau de la branche d'activité paraît le mieux approprié.

Il n'y a donc pas contradiction entre nos deux démarches. En effet, au niveau de l'entreprise, trop souvent le chef de celle-ci plaçait le salarié devant l'alternative : je vous licencie ou vous acceptez la manière dont nous allons aménager le temps de travail. C'est cela que nous voulons éviter avec la négociation au niveau des branches.

Pour en revenir à l'amendement, nous vous demandons, monsieur le ministre, si vous êtes d'accord pour que la loi d'habilitation ne touche pas à l'article 212-5 du code du travail relatif au paiement des heures supplémentaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La question du paiement des heures supplémentaires doit faire l'objet d'une réflexion dans le cadre de l'aménagement du temps de travail. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur Coffineau, mes explications, amendement par amendement, découlaient directement de ce que j'ai exposé à la tribune ou à propos de chaque paragraphe. Sur chaque amendement, je ne fais donc que me répéter.

D'ailleurs, M. Coffineau reconnaît lui-même que son amendement n'a rien à voir avec l'objet de notre débat.

M. Michel Coffineau. Alors, là !...

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur Coffineau, je vous invite à relire vos propos au compte rendu analytique !

Vous pourriez, aussi bien, à propos de ce paragraphe, me débiter le code de la route, le code de la mutualité ou le code des débits de boissons ; je vous dirais chaque fois : « Non ! Je ne remets pas en cause tel article du code des débits de boissons » ; et vous me répondriez : « Quelle nouveauté formidable ! Vous ne l'aviez jamais dit ! »

Peut-être, mais c'était, me semble-t-il, induit par ma déclaration générale.

Cela étant posé, j'indique que, conformément à ce que j'avais annoncé dans ma déclaration générale, le principe posé par l'article L. 212-5 du code du travail ne sera pas remis en cause.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 305.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Collomb, Dumas, Goux, Malandain, Mme Neiertz, MM. Pierret, Quilès, Sapin, Sueur et Souchon ont présenté un amendement, n° 306, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa (4) de l'article 2 par la phrase suivante :

« Ces modifications ne pourront remettre en cause le droit à un repos compensateur obligatoire défini à l'article L. 212-5-1 actuellement en vigueur du code du travail. »

La parole est à M. Michel Coffineau, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Coffineau. Monsieur le ministre, nous sommes ravis de vous entendre dire que vous ne toucherez pas aux heures supplémentaires. Mais, dans la même logique, j'appelle votre attention sur un certain type d'heures supplémentaires : celles qui ouvrent droit à un repos compensateur, lequel est régi par l'article L. 212-5-1.

Ce repos compensateur est une pratique qui mériterait d'être développée et que la loi sur l'aménagement du temps de travail avait cherché à promouvoir.

L'article L. 212-5-1 contient nombre de dispositions qu'il serait intéressant d'évoquer, mais, pour éviter d'allonger les débats de l'Assemblée, je me bornerai à vous demander, monsieur le ministre, si vous entendez maintenir les dispositions de cet article du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Même argumentation et même décision que pour l'amendement précédent : rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Pas plus que le code de la chasse, le principe posé par l'article L. 212-5-1 du code du travail ne sera pas remis en cause. *(Rires et applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 306.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Collomb, Dumas, Goux, Malandain, Mme Neiertz, MM. Pierret, Quilès, Sapin, Sueur et Souchon ont présenté un amendement, n° 307, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa (4) de l'article 2 par la phrase suivante :

« Ces modifications ne pourront abroger les limites fixées en matière d'heures supplémentaires par l'article L. 212-7 actuellement en vigueur du code du travail. »

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Mes chers collègues...

M. Michel Coffineau. Etes-vous bien sûr qu'il ne s'agit pas du code de la chasse ! *(Sourires.)*

M. Gérard Collomb. Non ! C'est bien le code du travail !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Dernière édition ? *(Nouveaux sourires.)*

M. Gérard Collomb. Oui ! Il y a même une petite page rose qui apporte une rectification tenant compte de la loi du 28 février 1986 et que je vais pouvoir jeter à l'issue de cette séance.

M. Serge Charles. On vous l'avait dit !

M. Gérard Collomb. Ayant été le rapporteur de cette loi, je suis particulièrement frustré par le débat qui se déroule aujourd'hui.

L'article L. 212-7 du code du travail auquel nous faisons allusion dans notre amendement est un article important parce qu'il illustre parfaitement - et ce n'était pas sous notre impulsion qu'il avait été rédigé - la nécessité d'offrir des souplesses et, en même temps, d'avoir une certaine réglementation. Il indique, en effet, dans quelle mesure on peut avoir recours aux heures supplémentaires en dehors même du contingent déterminé en application de l'article L. 212-6, mais il fixe également les limites qui ne peuvent être dépassées pour la durée moyenne hebdomadaire du travail, à savoir quarante-huit heures, et quarante-six sur une période de douze semaines.

Je vous signale, monsieur le ministre, que, dans la discussion de la loi sur l'aménagement du temps de travail, ce fut un des facteurs d'« accrochage » avec des organisations représentatives des chefs d'entreprise, qui affirmaient que les limites mises à la durée maximale de la semaine de travail - quarante-huit heures, ou quarante-six sur douze semaines - étaient des contraintes absolument insupportables.

Nous souhaiterions savoir si vous entendez préserver cette protection des salariés ou si, au contraire, vous ouvrez totalement le droit de recours aux heures supplémentaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Pour ce qui concerne les durées maximales hebdomadaires du travail, le Gouvernement n'avait pas fait connaître son intention de les modifier. En conséquence, il allait de soi qu'il ne les modifierait pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 307.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jacques Roux, Hage, Bocquet, Hermitier, Mmes Jacquaint, Hoffmann, MM. Marchais, Hoarau, Reyssier, ont présenté un amendement, n° 69, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa (5) de l'article 2 :

« 5. Procéder, dans des zones où la situation de l'emploi est particulièrement grave et surtout dans les départements d'outre-mer, à des allègements de charges sociales et fiscales, à la suppression des rentes de situation et des monopoles en vue d'inciter à la création d'emplois dans le secteur productif. »

La parole est à M. Vincent Porelli, pour soutenir cet amendement.

M. Vincent Porelli. Avant de vous présenter cet amendement, je voudrais y apporter une correction, qui, de toute façon, n'en change pas fondamentalement le sens.

Notre amendement tend à se substituer au dernier alinéa de l'article 2, dont je rappelle le texte : « Procéder, dans des zones où la situation de l'emploi est particulièrement grave, à des allègements de charges sociales et fiscales en vue d'inciter à la création d'emplois. »

Nous proposons, par notre amendement, la rédaction suivante :

« Procéder, dans des zones où la situation de l'emploi est particulièrement grave et surtout dans les départements d'outre-mer, à des allègements de charges sociales et fiscales, à la suppression des rentes de situation et des monopoles, en vue d'inciter à la création d'emplois dans le secteur productif. »

Nous souhaitons remplacer le mot « surtout » par le mot « notamment ». Pourquoi écrire : « notamment les départements d'outre-mer » ? Tout simplement parce que la situation y est de plus en plus grave. La crise capitaliste y connaît des développements spécifiques dans le cadre d'une situation néo-coloniale. Le chômage atteint des niveaux records, les fermetures d'entreprises se multiplient et un nouveau coup vient d'être porté à ces départements avec la remise en cause de l'octroi de mer, cette institution spécifique et historique des départements d'outre-mer, gérée par les assemblées locales et permettant de protéger leur économie, notamment les petites et moyennes industries.

D'ores et déjà, dans ces régions, la suppression de l'octroi de mer a été ordonnée par certains tribunaux pour des produits échangés bilatéralement entre la Martinique et la Guadeloupe. Ainsi, pour la farine produite en Guadeloupe, la suppression de l'octroi de mer en Martinique pourrait avoir pour conséquence d'entraîner la perte de plus de cent emplois supplémentaires. On risque donc d'aller vers la suppression pure et simple de cet octroi de mer, qui n'était pourtant, soit dit au passage, qu'une maigre consolation aux difficultés énormes que rencontrent les départements d'outre-mer.

C'est pourquoi notre amendement pose la question fondamentale du développement des départements, tout particulièrement de ceux d'outre-mer, et de la maîtrise de leur destinée par la création d'emplois productifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 69 tel qu'il vient d'être corrigé par M. Porelli ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La correction apportée par M. Porelli ne change rien à ma position, qui est très nette.

J'estime que le dispositif prévu par le dernier alinéa de l'article 2 du projet de loi peut aussi bien concerner les départements d'outre-mer que les territoires métropolitains.

Je demande donc le rejet de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement en discussion.

M. Alain Madelin, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. Voilà en tout cas, monsieur Porelli, un dispositif qui semble réunir un certain consensus au sein de cette assemblée, même si, ici ou là, les modalités sont discutées.

En effet, vous ne contestez pas que les allègements de charges sociales et fiscales sont susceptibles de créer des emplois. C'est là un premier élément de consensus.

Second élément de consensus : les rentes de situation et les monopoles constituent des freins au libre échange du travail, à la libre circulation des richesses, et donc à la croissance. Croyez bien que le Gouvernement partage totalement ce souci. C'est la raison pour laquelle nous entreprendrons une action de déréglementation et une action de privatisation d'un certain nombre d'entreprises publiques.

Je rends donc hommage à l'esprit qui inspire votre amendement, mais, je préfère la rédaction du projet de loi, modifiée par l'amendement que je défendrai dans un instant au nom du Gouvernement. Par conséquent, je demande à l'Assemblée de rejeter votre amendement, tout en saluant la convergence qui se fait jour sur tous les bancs de cet hémicycle en faveur de la création d'emplois, qui passe par un allègement des charges, des impôts et des réglementations. (Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.F.R.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69 tel qu'il a été corrigé.

(L'amendement, ainsi corrigé, n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 444 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 2 :

« 5. En vue d'inciter à la création d'emplois, consentir, pour une période limitée, aux entreprises situées dans certaines zones où la situation de l'emploi est particulièrement grave, des exonérations ou des réductions d'impôts d'Etat ou de cotisations sociales, ou encore modifier pour une période limitée les règles d'assiette des impôts d'Etat auxquelles ces entreprises sont assujetties. »

Sur cet amendement, MM. Collomb, Dumas, Goux, Malandain, Mme Neiertz, MM. Pierret, Quilès, Sapin, Sueur et Souchon ont présenté deux sous-amendements, nos 592 et 593.

Le sous-amendement n° 592 est ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 444 rectifié, après les mots : "création d'emplois", insérer les mots : "à durée indéterminée, ces emplois ne pouvant être rémunérés sur une base inférieure à celle du S.M.I.C. mensuel." »

Le sous-amendement n° 593 est ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 444 rectifié, après le mot : "consentir", insérer les mots : "au vu des négociations avec les partenaires sociaux." »

La parole est à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, pour soutenir l'amendement n° 444 rectifié.

M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. L'amendement n° 444 rectifié reste fidèle au texte original du projet de loi d'habilitation, mais tend à modifier la rédaction de façon à bien souligner que le dispositif proposé ne sera valable que pour une période limitée et à préciser également que les réductions d'impôts portent sur les impôts d'Etat, dont nous n'envisageons de modifier que l'assiette.

Le Gouvernement pense - et j'ai remarqué que cela faisait aujourd'hui l'objet d'un certain consensus - que, pour créer des emplois, en France, il faut plus de liberté, moins de réglementation, moins de charges et moins de fiscalité.

Par conséquent, appliquant ce raisonnement à des bassins d'emplois qui connaissent de graves problèmes de chômage, le Gouvernement estime que, dans ces bassins d'emplois, il faut encore plus de liberté, encore moins de réglementation, encore moins de charges et encore moins de fiscalité.

C'est la raison pour laquelle nous proposons ce système de zones d'emploi et de parcs industriels favorable à l'accueil d'entreprises nouvelles. C'est un dispositif qui, vous le savez, a fait ses preuves un peu partout dans le monde, notamment en Europe. Et nous nous trouvons devant une situation paradoxale : des investissements étrangers qui pourraient venir en France préfèrent s'installer dans de tels parcs ou zones d'emploi en Irlande - un ancêtre en la matière - en Belgique ou en Grande-Bretagne, et, ce qui est plus grave, des entreprises françaises à la conquête du marché international quittent la France, faute de pouvoir bénéficier de tels avantages.

Dans la concurrence internationale, nous avons besoin de lutter à armes égales. C'est précisément aux zones qui connaissent de graves difficultés d'emploi que nous réserverons, selon des critères tout à fait objectifs, notre dispositif.

Tel est le sens, mesdames, messieurs les députés, du paragraphe 5 de l'article 2, modifié par l'amendement n° 444 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Les précisions données par M. le ministre de l'industrie me semblent lever les quelques inquiétudes que pouvait susciter la rédaction initiale du paragraphe 5.

Donc, avis favorable !

M. le président. La parole est à M. Jacques Roger-Machart, contre l'amendement.

M. Jacques Roger-Machart. Monsieur le ministre, je constate avec intérêt que votre amendement n° 444 rectifié vient préciser la rédaction initiale du paragraphe 5 de l'article 2.

Cela démontre une fois encore que la discussion parlementaire permet au Gouvernement d'approfondir le projet de loi d'habilitation, d'en préciser les finalités et ainsi de le rendre plus conforme à la lettre et à l'esprit de l'article 38 de la Constitution.

En l'occurrence, les précisions que vous nous apportez par cet amendement portent notamment sur la limitation de la période pendant laquelle pourront être offertes des dérogations fiscales et de cotisations sociales pour les entreprises s'implantant dans les zones dont vous parlez. A mon avis, cela va dans le bon sens, car une déréglementation continue, indéterminée dans le temps, serait manifestement contraire à la Constitution.

Néanmoins, je m'interroge - si vous y avez répondu dans votre intervention, cela m'a échappé - sur la durée de cette mesure. Pouvez-vous nous le préciser ?

Par ailleurs, vous limitez les exonérations aux seuls impôts d'Etat. Vous excluez, par cette précision, la fiscalité locale. J'y vois personnellement une reconnaissance du bien-fondé des lois de décentralisation que nous avons adoptées sous la précédente législature, puisque vous ne touchez pas à la compétence fiscale des collectivités locales.

Mais cette reconnaissance ira-t-elle jusqu'au maintien du système de primes en vigueur, qu'il s'agisse des primes à l'aménagement du territoire versées par l'Etat, des primes régionales à l'emploi ou des primes à la création d'entreprises ? Je souhaiterais connaître les intentions du Gouvernement à cet égard.

Suivant quelles procédures seront accordées les exonérations fiscales ou de charges sociales ? Et là, nous touchons, je crois, au fond du problème. Le Gouvernement a-t-il l'intention, comme d'ailleurs les gouvernements de Pierre Mauroy et de Laurent Fabius avaient commencé à le faire, de procéder au cas par cas, sur agrément du ministre des finances, par exemple, comme cela est de coutume, ou par automaticité, c'est-à-dire que, dès lors qu'une entreprise s'implanterait dans telle ou telle zone géographiquement limitée, elle aurait droit à certains avantages ?

Dans le premier cas, on jugerait au cas par cas l'opportunité d'accorder des dérogations en fonction du plan d'investissement, du plan de créations d'emplois du chef d'entreprise ou du porteur du dossier. Cette solution me paraît tout à fait pragmatique.

Dans le second cas, l'Etat n'a plus aucun droit de regard : la loi donne droit à certains avantages. Cette seconde solution me paraît beaucoup plus discutable, d'autant qu'elle induit la nécessité de définir précisément des frontières. Les zones doivent alors être géographiquement délimitées de façon très précise.

Les gouvernements précédents avaient préféré le système de pôles de conversion, situés géographiquement mais non délimités strictement - la procédure d'agrément permettant de juger de l'intérêt pour la zone considérée de créer ou non des emplois, de favoriser ou non ces créations d'emplois.

C'est, là encore, un problème de fond très important, sur lequel, monsieur le ministre, je souhaiterais avoir une réponse.

En conclusion, je dirai que, de notre part, il n'y a pas d'opposition systématique à de telles dispositions. Les précédents gouvernements, de Pierre Mauroy et de Laurent Fabius, s'étaient engagés dans cette voie. Par contre, il y aura opposition de notre part s'il y a automaticité, s'il y a déréglementation. Je crois même que cela serait peu conforme à la Constitution, qui prévoit l'égalité des citoyens sur l'ensemble du territoire national devant l'Etat - en l'occurrence, devant l'impôt.

Voilà, monsieur le ministre, un certain nombre de questions soulevées par votre nouvelle rédaction, sur lesquelles j'aimerais que vous nous éclairiez.

M. le président. La parole est à M. Jean Le Garrec.

M. Jean Le Garrec. Monsieur le ministre, la nouvelle rédaction que vous proposez pose des problèmes extrêmement graves. M. Jacques Roger-Machart vient d'ailleurs de s'exprimer à ce sujet avec une grande précision et je ne ferai donc que compléter son intervention.

M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme. Elle était bonne !

M. Jean Le Garrec. Excellente même, monsieur le ministre, et je vous remercie de l'approuver.

Des problèmes redoutables sont donc posés.

Dans certaines régions, vous le savez, les conséquences des reconversions industrielles pèsent extrêmement lourd. Pour faire face à cette situation, les gouvernements de M. Mauroy et de M. Fabius ont créé les pôles de conversion. C'était une

manière très claire de mobiliser des moyens financiers, d'avoir une vision d'ensemble du développement de ces zones, de donner une autorité aux commissaires de la République de région, de déconcentrer des moyens, d'accélérer et de simplifier des procédures et d'avoir une vision à long terme pour aider à ces reconversions extrêmement redoutables.

On peut toujours dire, bien sûr, qu'en dépit des efforts consentis, une réponse immédiate n'est jamais adaptée aux situations souvent dramatiques qui sont vécues. Et c'est vrai ! Mais l'effort continu engagé depuis plusieurs années commence à donner des résultats incontestables. Je pourrais parler du Creusot mais aussi de régions fortement touchées comme le Nord-Pas-de-Calais où existent plusieurs zones de pôles de conversion. C'est ainsi que, pour faire face à une aggravation de la situation de la sidérurgie, un plan spécifique concernant le Nord-Pas-de-Calais, longuement négocié dans le cadre de la Communauté, a été annoncé au début de 1986 mais avec effet d'application à la fin de 1985. Toute procédure a ses difficultés. Nous les vivons sur le terrain. Mais une politique existe, dont l'objectif était bien de corriger au mieux des situations inégalitaires.

Nous ne sommes pas opposés, monsieur le ministre, à une nouvelle réflexion concernant l'ensemble du dispositif et à l'octroi de moyens supplémentaires. Toute politique d'aménagement du territoire doit être considérée à nouveau au vu de l'expérience et des résultats acquis. Mais quand nous lisons votre amendement, qui contient une part très grande de flou, d'hésitation, nous nous interrogeons sur votre volonté réelle.

Remettez-vous en cause les pôles de conversion existants et les politiques actuelles ? C'est une question de fond, monsieur le ministre, vous vous en doutez. Remettez-vous en cause le plan négocié avec la Communauté, concernant plus spécifiquement la région Nord-Pas-de-Calais ?

Vos propositions, nous ne pouvons pas véritablement les juger au fond car elles sont encore, vous le reconnaîtrez volontiers, relativement incertaines et floues. Mais s'ajoutent-elles aux dispositions existantes, auquel cas nous serions prêts à en discuter avec vous, sur le fond, ou s'agit-il de retrancher ? La situation serait alors non seulement inacceptable, mais encore - je pèse mes mots, monsieur le ministre - dramatique. C'est une question de fond et votre réponse est essentielle. Je ne voudrais pas que les habitants du Nord-Pas-de-Calais en particulier, et ceux de bien d'autres zones de reconversion, très secoués par les événements récents et qui vivent une crise extrêmement grave, aient l'impression qu'on abandonne des politiques dont l'efficacité, je crois, est incontestable.

Monsieur le ministre, j'attends votre réponse avec intérêt. Laissons de côté la discussion que nous pourrions avoir sur le fond, la forme et les modalités d'application si vous prévoyez des dispositions nouvelles. Mais que les choses soient claires : continuez-vous l'action entreprise ?

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Etant député du Pas-de-Calais, je crois que mon intervention vient à point. Bien entendu, j'appuie le point de vue du rapporteur général et du Gouvernement.

M. Jacques-Roger Machart. Vous n'appuyez pas M. Le Garrec ?

M. Léonce Deprez. Sur un plan général, monsieur Le Garrec, et en ce qui concerne le fond, les mesures prises jusqu'à présent dans mon département pour créer des emplois n'ont pas porté leurs fruits...

M. Serge Charles. Tout à fait !

M. Léonce Deprez... et il faut manifestement une autre politique dans le département du Pas-de-Calais qui, je tiens à le dire, est en général sinistré sur le plan économique.

M. Serge Charles. Et il le sait bien, M. Deprez !

M. Léonce Deprez. Si on en est arrivé là, ce n'est pas parce qu'on n'a pas fait assez de textes. C'est peut-être parce qu'on en a fait trop !

M. Jean Le Garrec. Mais non !

M. Jacques Roger-Machart. On en a fait très peu !

M. Serge Charles. Vous avez créé des déséquilibres !

M. Léonce Deprez. Depuis vingt ans, je suis un créateur d'emplois dans le Pas-de-Calais. J'ai milité en faveur de la conversion du bassin minier et j'ai lutté avec des maires de toutes tendances pour créer des entreprises, en développer et créer des emplois. Ces dernières années, on a manifestement rétrogradé, parce qu'il y avait trop de législation et trop de réglementations.

M. Jean Le Garrec. Mais non !

M. Léonce Deprez. Je suis tout à fait d'accord sur ce qu'a dit M. Madelin tout à l'heure. En allégeant la réglementation, nous allons dans le bon sens.

Par ailleurs, il est certain que ce n'est pas avec des primes et des aides que l'on aura des résultats. C'est en allégeant les charges et, sur ce point, nous allons également dans le bon sens.

Nous avons été heureux, nous qui n'avons pas participé à la réunion de la commission des finances, d'apprendre la précision apportée par M. Madelin. De nombreux élus locaux étaient, en effet, inquiets pour leurs finances, et à juste titre, devant l'éventualité d'une réduction des impôts ou d'une modification de leur assiette.

Je précise à ce sujet que si la loi de la décentralisation allait dans le bon sens sur le plan des principes, elle a dans l'application, depuis deux ans notamment, abouti à faire supporter aux communes plus de charges avec moins de ressources en francs constants.

M. Jean Le Garrec. Mais non !

M. Léonce Deprez. La dotation globale de fonctionnement, telle qu'elle a été annoncée encore en 1986, le confirme : nous aurons moins de 50 p. 100 en francs constants. Nous pourrions être inquiets, et je suis donc heureux que M. Madelin ait apporté ces précisions.

En ce qui concerne la création d'emplois, il faut une politique dynamique pour les zones sinistrées. La réglementation ne doit être ni trop stricte ni trop rigide, car il y a des zones qui s'étendent à des départements entiers, comme dans le Pas-de-Calais.

M. Emmanuel Aubert. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.

M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. Je vais essayer de répondre, d'une façon générale, à toutes les interrogations car il est vrai que nous ne faisons qu'entreouvrir une porte sans dire exactement ce qu'il y a derrière.

M. Gérard Collomb. Rien !

M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. Je vais donc essayer de vous éclairer.

Premièrement, il faut cesser de susciter de faux espoirs ici et là. Vous avez évoqué le Nord-Pas-de-Calais. On a trop caché la vérité. On a trop menti.

M. Jean Le Garrec. Non !

M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. On a trop affiché des objectifs qui étaient irréalisables, tant dans la sidérurgie que dans le charbon. Etait-ce la chose la plus raisonnable que d'embaucher 10 000 mineurs au lendemain de 1981 dans un secteur où l'on savait bien que les objectifs trop ambitieux du Plan ne seraient pas tenus ?

M. Raymond Douyère. Vous êtes orfèvre en la matière !

M. Georges Hage. C'est faux, monsieur le ministre !

M. Pierre Mauger. Mais non, vous savez bien que c'est vrai !

M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. Je ne voudrais pas faire naître de faux espoirs. C'est la raison pour laquelle je tiens à vous apporter une réponse précise.

M. Gérard Collomb. C'est de la provocation !

M. Serge Charles et M. Pierre Mauger. C'est la vérité !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie !

M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. Certains sur ces bancs font une sorte de bilan d'auto-satisfaction des pôles de conversion. Ce qu'ils disent est faux, et j'ai le devoir de vous le dire.

M. Serge Charles. C'est un loupé complet !

M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. J'ai également le devoir de vous dire que les pôles de conversion ont été établis ici et là en fonction non pas de la gravité du chômage, de l'indicateur de chômage, de la durée du chômage, des problèmes de reconversion, mais, le plus souvent, de considérations étroitement politiques ! C'est aussi la réalité ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R. - Vives protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Gérard Collomb. C'est scandaleux !

M. Jacques Roger-Machart. C'est faux. Rappelez-vous ce que faisait M. Poniatowski !

M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. Comparez la carte des pôles de conversion et celle des circonscriptions de l'actuelle opposition !

Plusieurs députés du groupe socialiste. C'est de la provocation !

M. Gérard Collomb. Monsieur le ministre, cela fait trois heures que nous discutons au fond et vous venez faire de la provocation !

M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. Je ne fais que briser votre autosatisfaction sur les pôles de conversion (*Nouvelles protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Gérard Collomb. C'est indigne de votre charge !

M. Pierre Mauger. Vous n'avez pas l'habitude d'entendre la vérité et cela vous chatouille !

M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. J'en viens au dispositif lui-même sur lequel vous avez souhaité obtenir des éclaircissements.

Il s'agit, c'est vrai, d'une idée neuve, qui n'est ni de droite, ni de gauche. M. Mauroy lui-même l'avait effleurée. Elle s'est traduite notamment par les pôles de conversion. Mais ce n'était pas tout à fait l'idée originale du Gouvernement. En Belgique, par exemple, elle a permis d'établir un consensus entre la droite et la gauche, et les parlementaires socialistes y ont été favorables. Bref, elle devrait nous rassembler et non nous diviser. J'essaie donc de l'éclairer.

M. Jacques Roger-Machart. C'est d'ailleurs pour cela que nous vous avons posé des questions, pour vous faire préciser vos intentions.

M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. Tout à fait, monsieur Roger-Machart. Vos questions étaient pertinentes et j'y réponds.

Les pôles de conversion sont un dispositif sur lequel on peut s'interroger dans le cadre plus général du réaménagement de la politique d'aménagement du territoire. En aucun cas, les zones d'emploi ne seront un processus de substitution. Elles seront un plus, pas un moins. C'est clair.

Par ailleurs, M. Méhaignerie poursuit une réflexion sur l'ensemble des dispositifs d'aménagement du territoire. On peut, en effet, s'interroger sur le mécanisme consistant à élever sans cesse les primes, car ce qui compte en matière d'aménagement du territoire, c'est non pas le niveau absolu de la prime mais le différentiel entre les crédits accordés à telle ou telle région.

Le dispositif des zones d'emploi n'a rien à voir avec cela !

M. Jacques Roger-Machart. Ah !

M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. Il s'agit d'un dispositif qui, dans certaines régions de pauvreté et de chômage, avec des indicateurs qui devront être très clairs, qui tiendront sans doute au taux de chômage, à sa durée, peut-être à la désertification, permettra de créer une zone d'emploi.

Une zone d'emploi, c'est un parc industriel précis, limité à un certain nombre d'hectares - ce n'est pas une grande région - où les investisseurs bénéficieront d'avantages spécifiques par rapport aux autres entreprises et aux autres

régions. Il faut être prudent et, ainsi que l'a justement souligné M. Roger-Machart, il faut aussi des critères d'éligibilité pour ces investissements.

M. Gérard Collomb. Lesquels ?

M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme. Une certaine liberté est nécessaire. Il ne faut pas que ce soit la contrainte administrative, mais il faut aussi faire attention à ne pas déshabiller Pierre pour habiller Paul. Les règles de la concurrence seront respectées. Nous y sommes d'ailleurs très vivement incités par les règlements de la Communauté européenne...

M. Jean Le Garrec. Cela fait plaisir de vous entendre !

M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme. ...qui nous fixent un cadre extrêmement précis, dont il n'est bien évidemment pas question de sortir.

Des critères d'éligibilité des investissements sont sans doute nécessaires mais il faut absolument mettre en place un nouveau dispositif, que ce soit dans les pôles de conversion ou ailleurs. Il ne devra pas être volontariste, imposant une zone d'emploi aux régions. A elles d'en demander l'application pour tel parc industriel. Encore une fois, ce n'est pas une idée franco-française. Il existe environ 1 250 zones d'emploi de ce type aux Etats-Unis, sous des formes diverses, et 25 en Grande-Bretagne, dont la plus célèbre est celle de Corby qui a créé en quatre ans 4 500 emplois en attirant une centaine d'entreprises. L'idée, c'est effectivement d'abandonner la logique des primes à l'emploi sans cesse plus élevées, ce qui conduit toujours à un peu plus de dirigisme, à un peu plus de prélèvements obligatoires, pour entrer dans une autre logique, celle de ces zones d'emploi.

M. Jacques Roger-Machart. Puis-je vous poser une question, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme. Je termine sur ce point. Vous pourrez m'interrompre après.

M. Pierre Méhaignerie et moi-même avons nommé une personnalité chargée de reprendre tous les travaux qui ont eu lieu ici et là, certains émanant d'ailleurs de députés socialistes, d'autres de cabinets de consultants, afin d'en faire la synthèse et de nous proposer, dans un délai extrêmement bref, un dispositif de zones d'emploi à la française. Pour ma part, je ne vois que des avantages à ce que les parlementaires de tous horizons soient associés à ce travail. Un inter-groupe parlementaire d'études pourrait être créé.

En tout cas, la seule chose que je souhaite, c'est que, oubliant les appréciations que nous avons pu porter sur les politiques suivies dans le passé en matière d'aménagement du territoire ou de pôles de conversion, nous puissions trouver ensemble le dispositif dont nous avons besoin - en plus,

monsieur Le Garrec, pas en moins - pour faire face à la grave situation du chômage. *(Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)*

M. Michel Coffineau. Je demande la parole, monsieur le président.

M. Jacques Roger-Machart. Je la demande également.

M. le président. Mes chers collègues, il y a deux sous-amendements à l'amendement n° 444 rectifié. Ceux qui souhaitent intervenir pourront donc le faire à propos de leur examen.

M. Michel Coffineau. Me permettez-vous de dire un mot, monsieur le président ?

M. le président. Soit. Vous avez la parole, monsieur Coffineau.

M. Michel Coffineau. Le ton du début de l'intervention du ministre et l'importance des indications de fond qu'il vient de nous donner exigent que le groupe socialiste se réunisse pour y réfléchir. A moins que vous n'ayez l'intention de lever la séance, je demande une suspension de dix minutes.

M. le président. Compte tenu de l'heure, je lèverai donc la séance si vous confirmez votre demande de suspension, monsieur Coffineau.

M. Michel Coffineau. Je la confirme, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Eloge funèbre de André Audinot ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 7 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social (rapport n° 10 de M. Robert-André Vivien, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la 1^{re} séance

du mardi 29 avril 1986

SCRUTIN (N° 27)

sur l'amendement n° 17 rectifié de M. François Bachelot et les membres du groupe Front national (R.N.) à l'article 2 du projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social (suppression de l'autorisation administrative préalable de licenciement).

Nombre de votants 552
 Nombre des suffrages exprimés 551
 Majorité absolue 276

Pour l'adoption 11
 Contre 540

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (212) :

Contre : 212.

Groupe R.P.R. (166) :

Contre : 155.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupe U.D.F. (130) :

Contre : 128.

Abstention volontaire : 1. - M. Alain Griotteray.

Non-votant : 1. - M. Valéry Giscard d'Estaing.

Groupe Front national - R.N. (35) :

Pour : 11. - MM. Pascal Arrighi, François Bachelot, Dominique Chaboche, Guy Herlory, Roger Holcindre, Guy Le Jaouen, Bruno Mégret, François Porteu de La Morandière, Jean Roussel, Robert Spieler, Jean-Pierre Stürbois.

Contre : 1. - M. Jean-François Jalkh.

Non-votants : 23.

Groupe communiste (35) :

Contre : 35.

Non-inscrits (9) :

Contre : 9. - MM. Daniel Bernardet, Robert Borrel, Pierre Claisse, Jean Diebold, Hubert Gouze, Michel Lambert, André Pinçon, Jean Royer, André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

Arrighi (Pascal)
 Bachelot (François)
 Chaboche (Dominique)
 Herlory (Guy)

Holcindre (Roger)
 Le Jaouen (Guy)
 Mégret (Bruno)
 Porteu de La Morandière (François)

Roussel (Jean)
 Spieler (Robert)
 Stürbois (Jean-Pierre)

Ont voté contre

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
 Adevah-Péuf (Maurice)
 Alfonsi (Nicolas)
 Allard (Jean)
 Alphandéry (Edmond)
 Anciant (Jean)
 André (René)
 Ansart (Gustave)
 Anquer (Vincent)

Arreckx (Maurice)
 Asensi (François)
 Auberger (Philippe)
 Aubert (Emmanuel)
 Aubert (François d')
 Auchedé (Rémy)
 Audinot (Gautier)
 Auroux (Jean)
 Mme Avice (Edwige)
 Ayraut (Jean-Marc)

Bachelet (Pierre)
 Badet (Jacques)
 Balligand (Jean-Pierre)
 Bapt (Gérard)
 Barailla (Régis)
 Barate (Claude)
 Barbier (Gilbert)
 Bardin (Bernard)
 Barnier (Michel)

Barrau (Alain)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Barthe (Jean-Jacques)
 Bartolone (Claude)
 Bassinet (Philippe)
 Baudis (Pierre)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)
 Beauflis (Jean)
 Beaujean (Henri)
 Beaumont (René)
 Bécam (Marc)
 Béche (Guy)
 Bechter (Jean-Pierre)
 Bégault (Jean)
 Béguet (René)
 Bellon (André)
 Belorgey (Jean-Michel)
 Benoit (René)
 Benouville (Pierre de)
 Bérégovoy (Pierre)
 Bernard (Michel)
 Bernard (Pierre)
 Bernardet (Daniel)
 Bernard-Reymond (Pierre)
 Berson (Michel)
 Besson (Jean)
 Besson (Louis)
 Bichet (Jacques)
 Bigeard (Marcel)
 Billardon (André)
 Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bleuler (Pierre)
 Blot (Yvan)
 Blum (Roland)
 Bockel (Jean-Marie)
 Bocquet (Alain)
 Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
 Bollengier-Stragier (Georges)
 Bonhomme (Jean)
 Bonnemaison (Gilbert)
 Bonnet (Alain)
 Bonrepaux (Augustin)
 Bordu (Gérard)
 Borel (André)
 Borotra (Franck)
 Borrel (Robert)
 Mme Bouchardeau (Huguette)
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
 Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bourguignon (Pierre)
 Bousquet (Jean)
 Mme Boutin (Christine)
 Bouvard (Loïc)
 Bouvet (Henri)
 Boyon (Jacques)
 Branger (Jean-Guy)
 Brial (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Brune (Alain)
 Bruné (Paulin)
 Bussereau (Dominique)

Cabal (Christian)
 Calmat (Alain)
 Cambolive (Jacques)
 Caro (Jean-Marie)
 Carraz (Roland)
 Carré (Antoine)
 Cartelet (Michel)
 Cassabel (Jean-Pierre)
 Cassaing (Jean-Claude)
 Castor (Elic)
 Cathala (Laurent)
 Cavallé (Jean-Charles)
 Cazalet (Robert)
 Césaire (Aimé)
 César (Gérard)
 Chamrougou (Edouard)
 Chanfrault (Guy)
 Chantelat (Pierre)
 Chapuis (Robert)
 Charbonnel (Jean)
 Charlé (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Charretier (Maurice)
 Charroppin (Jean)
 Chartron (Jacques)
 Charzat (Michel)
 Chasseguet (Gérard)
 Chastagnol (Alain)
 Chauveau (Guy-Michel)
 Chénard (Alain)
 Chevallier (Daniel)
 Chevènement (Jean-Pierre)
 Chollet (Paul)
 Chomat (Paul)
 Chometon (Georges)
 Chouai (Didier)
 Chupin (Jean-Claude)
 Claisse (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Clerf (André)
 Coffineau (Michel)
 Cointat (Michel)
 Colin (Daniel)
 Colin (Georges)
 Collomb (Gérard)
 Colombier (Georges)
 Colonna (Jean-Hugues)
 Combrisson (Roger)
 Corréze (Roger)
 Couanau (René)
 Couepel (Sébastien)
 Cousin (Bertrand)
 Couve (Jean-Michel)
 Couveinhes (René)
 Cozan (Jean-Yves)
 Crépeau (Michel)
 Mme Cresson (Edith)
 Cuq (Henri)
 Daillet (Jean-Marie)
 Dalboa (Jean-Claude)
 Darinot (Louis)
 Debré (Bernard)
 Debré (Jean-Louis)
 Bouët (Henri)
 Defferre (Gaston)
 Dehaïne (Arthur)
 Dehoux (Marcel)
 Delalande (Jean-Pierre)
 Delatre (Georges)
 Delattre (Francis)
 Delebarre (Michel)
 Delehedde (André)

Delevoye (Jean-Paul)
 Delfosse (Georges)
 Delmar (Pierre)
 Demange (Jean-Marie)
 Demuyne (Christian)
 Deniau (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Deprez (Léonce)
 Dermaux (Stéphane)
 Derosier (Bernard)
 Desanlis (Jean)
 Deschamps (Bernard)
 Deschaux-Beaume (Freddy)
 Dessein (Jean-Claude)
 Destrade (Jean-Pierre)
 Devedjian (Patrick)
 Dhaille (Paul)
 Dhinnin (Claude)
 Diebold (Jean)
 Diméglio (Willy)
 Dominati (Jacques)
 Dousset (Maurice)
 Douyère (Raymond)
 Drouin (René)
 Drut (Guy)
 Dubernard (Jean-Michel)
 Ducloné (Guy)
 Mme Dufoix (Georgina)
 Dugoin (Xavier)
 Dumas (Roland)
 Dumont (Jean-Louis)
 Durand (Adrien)
 Durieux (Bruno)
 Durieux (Jean-Paul)
 Durr (André)
 Dupont (Job)
 Ehrmann (Charles)
 Emmanuelli (Henri)
 Évin (Claude)
 Fabius (Laurent)
 Falala (Jean)
 Fantor (André)
 Farran (Jacques)
 Faugaret (Alain)
 Féron (Jacques)
 Ferran (Gratien)
 Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Fizbin (Henri)
 Fiterman (Charles)
 Fleury (Jacques)
 Florian (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Fourré (Jean-Pierre)
 Foyer (Jean)
 Mme Frachon (Martine)
 Franceschi (Joseph)
 Frêche (Georges)
 Fréville (Yves)
 Fritch (Edouard)
 Fuchs (Gérard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gantier (Gilbert)
 Garmendia (Pierre)
 Mme Gaspard (François)
 Gastines (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Gaulle (Jean de)
 Gaysot (Jean-Claude)

Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Germion (Claude)
Ghyzel (Michel)
Giard (Jean)
Giovannelli (Jean)
Gnasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Mme Goeuriot
(Colette)
Gonelle (Michel)
Gone (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gremetz (Maxime)
Grimont (Jean)
Grussenmeyer
(François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Guyard (Jacques)
Haby (René)
Hage (Georges)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt
(Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Hermier (Guy)
Hernu (Charles)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Hoarau (Elie)
Mme Hoffmann
(Jacqueline)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert
(Elisabeth)
Huguot (Roland)
Hunault (Xavier)
Hyest (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Mme Jacq (Marie)
Mme Jacquaint
(Muguette)
Jacquat (Denis)
Jaquemain (Michel)
Jacquot (Alain)
Jalkh (Jean-François)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jarosz (Jean)
Jarrot (André)
Jean-Baptiste (Henry)
Jéandon (Maurice)
Jégou (Jean-Jacques)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)
Jourmet (Alain)
Joxe (Pierre)
Julia (Didier)
Kaspercitz (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Kilfa (Joseph)
Koehl (Emile)
Kuczeida (Jean-Pierre)
Kuster (Gérard)
Labarrère (André)
Labbé (Claude)
Laborde (Jean)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-
Philippe)
Lacombe (Jean)
Laffeur (Jacques)
Laignel (André)
Lajoinie (André)
Mme Lalumière
(Catherine)
Lamant (Jean-Claude)

Lamassoure (Alain)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
Lang (Jack)
Lauga (Louis)
Laurain (Jean)
Lauriasergues
(Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Baill (Georges)
Lecanuet (Jean)
Mme Lecuir (Marie-
France)
Le Déant (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Lejeune (André)
Le Meur (Daniel)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Le Pensec (Louis)
Lepercq (Arnaud)
Mme Leroux (Ginette)
Leroy (Roland)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Loncle (François)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Louis-Joseph-Dogut
(Maurice)
Mahéas (Jacquie)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Marcus (Claude-
Gérard)
Margnes (Michel)
Marlière (Olivier)
Marty (Élie)
Mas (Roger)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujolan du Gasset
(Joseph-Henri)
Mauroy (Pierre)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Merzoca (Paul)
Mermaz (Louis)
Meamin (Georges)
Measmer (Pierre)
Meatre (Philippe)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mexandeau (Louis)
Micaut (Pierre)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-François)
Michel (Jean-Pierre)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Mme Missoffe
(Hélène)
Mitterrand (Gilbert)
Montastruc (Pierre)
Montdargent (Robert)

Montesquiou
(Aymeri de)
Mme Mora
(Christiane)
Mme Moreau (Louise)
Moulinet (Louis)
Mouton (Jean)
Moutoussamy (Ernest)
Moyné-Bressand
(Alain)
Nallet (Henri)
Narquin (Jean)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz
(Véronique)
Nenou-Pwataho
(Maurice)
Mme Nevoux
(Paulette)
Notebart (Arthur)
Nucci (Christian)
Nungesser (Roland)
Oehler (Jean)
Ornano (Michel d')
Ortet (Pierre)
Mme Osselin
(Jacqueline)
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Pacch (Arthur)
M^{me} de Panafieu
(Françoise)
M^{me} Papon (Christiane)
M^{me} Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Patriat (François)
Pelchat (Michel)
Pen (Albert)
Pénicaud
(Jean-Pierre)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Peretti Della Rocca
(Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Peyrefitte (Alain)
Peyret (Michel)
Pezet (Michel)
Pierret (Christian)
Pinçon (André)
Pinte (Etienne)
Pistre (Charles)
Poniatowski
(Ladislav)
Poperen (Jean)
Porelli (Vincent)
Portheault
(Jean-Claude)
Poujade (Robert)
Prat (Henri)
Préaumont (Jean de)
Proriot (Jean)
Proveux (Jean)
Puand (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)
Quilliot (Roger)
Raoult (Eric)
Ravassard (Noël)
Raymond (Alex)
Raynal (Pierre)
Renard (Michel)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Reyssier (Jean)
Richard (Alain)
Richard (Lucien)
Rigal (Jean)
Rigaud (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)

Rocard (Michel)
Rocca Serra
(Jean-Paul de)
Rodet (Alain)
Roger-Machart
(Jacques)
Rolland (Hector)
Rnasi (André)
Mme Roudy (Yvette)
Roux (Jacques)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Saint-Pierre
(Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Salles (Jean-Jack)
Sanmarco (Philippe)
Santrot (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Savy (Bernard)
Schreiner (Bernard)
Schwartzenberg
(Roger-Gérard)

Séguéla (Jean-Paul)
Seitinger (Jean)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Solsson (Jean-Pierre)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Sourdille (Jacques)
Stasi (Bernard)
Mme Stievenard
(Gisèle)
Stim (Olivier)
Strauss-Kahn
(Dominique)
Mme Sublet
(Marie-Joséphine)
Sueur (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Tavernier (Yves)
Tensillon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Théaudin (Clément)
Thien Ah Koon
(André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)

Toubon (Jacques)
Mme Toutain
(Ghislainne)
Tranchant (Georges)
Mme Trautmann
(Catherine)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Vadepied (Guy)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Paul)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Alain)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wacheux (Marcel)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Welzer (Gérard)
Wiltzer (Pierre-André)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

S'est abstenu volontairement

M. Alain Griotteray.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM.

Baekeroot (Christian)
Bompard (Jacques)
Briant (Yvon)
Ceyrac (Pierre)
Chambrun (Charles de)
Chauvierre (Bruno)
Descaves (Pierre)
Domenech (Gabriel)
Frédéric-Dupont
(Edouard)

Ficulet (Gérard)
Giscard d'Estaing
(Valéry)
Göllnich (Bruno)
Le Pen (Jean-Marie)
Martinez (Jean-Claude)
Perdomo (Ronald)
Peyrat (Jacques)
Peyron (Albert)
Mme Piet (Yann)

Reveau (Jean-Pierre)
Rostolan (Michel de)
Schenardi
(Jean-Pierre)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Wagner (Georges-Paul)

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Jean-François Jalkh porté comme ayant voté « contre » a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 28)

sur l'amendement n° 20 de M. François Bachelot et les membres du groupe Front National (R.N.) à l'article 2 du projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social (modification des critères de représentativité des syndicats au sein de l'entreprise lors des élections professionnelles).

Nombre de votants	547
Nombre des suffrages exprimés	544
Majorité absolue	273

Pour l'adoption	9
Contre	535

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (212) :

Contre : 212.

Groupe R.P.R. (186) :

Contre : 152 ;

Abstentions volontaires : 3. - MM. Roger Corréze, Jacques Limouzy, Pierre Mauger ;

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupe U.D.F. (130) :

Contre : 129 ;
Non-votant : 1. - M. Jacques Blanc.

Groupe Front national - R.N. (35) :

Pour : 9. - MM. Pascal Arrighi, François Bachelot, Dominique Chaboche, Roger Holeindre, Bruno Mégret, François Porteu de La Morandière, Jean Roussel, Robert Spieler, Jean-Pierre Stirbois ;
Non-votants : 26.

Groupe communiste (35) :

Contre : 33 ;
Non-votant : 2. - MM. Gérard Bordu, Jacques Rimbault.

Non-inscrits (9) :

Contre : 9. - MM. Daniel Bernardet, Robert Borrel, Pierre Claisse, Jean Diebold, Hubert Guouze, Michel Lambert, André Pinçon, Jean Royer, André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.	Holeindre (Roger)	Roussel (Jean)
Arrighi (Pascal)	Mégret (Bruno)	Spieler (Robert)
Bachelot (François)	Porteu de La Morandière (François)	Stirbois (Jean-Pierre)
Chaboche (Dominique)		

Ont voté contre

MM.	Bernard (Pierre)	Carraz (Roland)
Abelin (Jean-Pierre)	Bernardet (Daniel)	Carré (Antoine)
Adevah-Peuf (Maurice)	Bernard-Raymond (Pierre)	Cartelet (Michel)
Alfonsi (Nicolas)	Berson (Michel)	Cassabel (Jean-Pierre)
Allard (Jean)	Besson (Jean)	Cassaing (Jean-Claude)
Alphandéry (Edmond)	Besson (Louis)	Castor (Elie)
Anciant (Jean)	Bichet (Jacques)	Cathala (Laurent)
André (René)	Bigéard (Marcel)	Cavaillé (Jean-Charles)
Ansart (Gustave)	Billardon (André)	Cazalet (Robert)
Ansqer (Vincent)	Birraux (Claude)	Césaire (Aimé)
Arreckx (Maurice)	Bieuler (Pierre)	César (Gérard)
Asensi (François)	Blum (Roland)	Chammougon (Edouard)
Aubergier (Philippe)	Bockel (Jean-Marie)	Chanfrault (Guy)
Aubert (Emmanuel)	Bocquet (Alain)	Chantelat (Pierre)
Audet (François d')	Mme Boisseau (Marie-Thérèse)	Chapuis (Robert)
Auchède (Remy)	Bollengier-Stragier (Georges)	Charbonnel (Jean)
Audinot (Gautier)	Bonhomme (Jean)	Charlé (Jean-Paul)
Auroux (Jean)	Bonnemaison (Gilbert)	Charles (Serge)
Mme Avice (Edwige)	Bonnet (Alain)	Charretier (Maurice)
Ayraud (Jean-Marc)	Bonrepau (Augustin)	Charroppin (Jean)
Bachelot (Pierre)	Borel (André)	Charton (Jacques)
Badet (Jacques)	Borotra (Frank)	Charzat (Michel)
Balligand (Jean-Pierre)	Borrel (Robert)	Chasseguet (Gérard)
Bapt (Gérard)	Mme Bouchardeau (Huguette)	Chastagnol (Alain)
Barailla (Régis)	Boucheiron (Jean-Michel) (Charente)	Chauveau (Guy-Michel)
Barate (Claude)	Boucheiron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)	Chénard (Alain)
Barbier (Gilbert)	Bour (Loïc)	Chevallier (Daniel)
Bardin (Bernard)	Bourg-Broc (Bruno)	Chevènement (Jean-Pierre)
Barnier (Michel)	Bourguignon (Pierre)	Chollet (Paul)
Barrau (Alain)	Bousquet (Jean)	Chomat (Paul)
Barre (Raymond)	Mme Boutin (Christine)	Chometon (Georges)
Barrot (Jacques)	Bouvard (Loïc)	Chouat (Didier)
Barthe (Jean-Jacques)	Bouvet (Henri)	Chupin (Jean-Claude)
Bartolone (Claude)	Boyon (Jacques)	Clément (Pascal)
Bassiniet (Philippe)	Branger (Jean-Guy)	Clerc (André)
Baudia (Pierre)	Brial (Benjamin)	Coffineau (Michel)
Baumel (Jacques)	Briane (Jean)	Cointat (Michel)
Bayard (Henri)	Brocard (Jean)	Colin (Daniel)
Bayrou (François)	Brochard (Albert)	Colin (Georges)
Beaufils (Jean)	Brune (Alain)	Collomb (Gérard)
Beaujean (Henri)	Bruné (Paulin)	Colombier (Georges)
Beaumont (René)	Bussereau (Dominique)	Colonna (Jean-Hugues)
Bécam (Marc)	Cabal (Christian)	Combrisson (Roger)
Bèche (Guy)	Calmat (Alain)	Couanau (René)
Bechter (Jean-Pierre)	Cambolive (Jacques)	Couepel (Sébastien)
Bégault (Jean)	Caro (Jean-Marie)	Cousin (Bertrand)
Béguet (René)		Couve (Jean-Michel)
Béloc (André)		Couveinhas (René)
Bélorgey (Jean-Michel)		Cozan (Jean-Yves)
Benoit (René)		Crépeau (Michel)
Bénouville (Pierre de)		Mme Cresson (Edith)
Béregovoy (Pierre)		
Bernard (Michel)		

Cuq (Henri)	Daillet (Jean-Marie)	Dalbos (Jean-Claude)	Darriot (Louis)	Debré (Bernard)	Debré (Jean-Louis)	Debré (Michel)	Defferre (Gaston)	Dehaine (Arthur)	Dehoux (Marcel)	Delalande (Jean-Pierre)	Delatre (Georges)	Delatre (Francis)	Delebarre (Michel)	Delehedde (André)	Delevoye (Jean-Paul)	Delfosse (Georges)	Delmar (Pierre)	Demange (Jean-Marie)	Demaynec (Christian)	Deniau (Jean-François)	Deniau (Xavier)	Deprez (Charles)	Deprez (Léonce)	Dermaux (Stéphane)	Derosier (Bernard)	Desanlis (Jean)	Deschamps (Bernard)	Deschaux-Beaume (Freddy)	Dessein (Jean-Claude)	Destrade (Jean-Pierre)	Devédjian (Patrick)	Dhaille (Paul)	Dhinnin (Claude)	Diebold (Jean)	Diméglio (Willy)	Dominati (Jacques)	Dousset (Maurice)	Douyère (Raymond)	Drouin (René)	Drut (Guy)	Dubernard (Jean-Michel)	Ducoloré (Guy)	Mme Dufoix (Georgina)	Dugoin (Xavier)	Dumas (Roland)	Dumont (Jean-Louis)	Durand (Adrien)	Durieux (Bruno)	Durieux (Jean-Paul)	Durr (André)	Durupt (Job)	Ehrmann (Charles)	Emmanueli (Henri)	Évin (Claude)	Fabius (Laurent)	Falaia (Jean)	Fanton (André)	Farran (Jacques)	Faugaret (Alain)	Féron (Jacques)	Ferrari (Gratien)	Fèvre (Charles)	Fillon (François)	Fiszbin (Henri)	Fiterman (Charles)	Fleury (Jacques)	Florian (Roland)	Forgues (Pierre)	Fourné (Jean-Pierre)	Foyer (Jean)	Mme Frachon (Martine)	Franceschi (Joseph)	Frêche (Georges)	Fréville (Yves)	Fritch (Edouard)	Fuchs (Gérard)	Fuchs (Jean-Paul)	Galley (Robert)	Gantier (Gilbert)	Garmendia (Pierre)
-------------	----------------------	----------------------	-----------------	-----------------	--------------------	----------------	-------------------	------------------	-----------------	-------------------------	-------------------	-------------------	--------------------	-------------------	----------------------	--------------------	-----------------	----------------------	----------------------	------------------------	-----------------	------------------	-----------------	--------------------	--------------------	-----------------	---------------------	--------------------------	-----------------------	------------------------	---------------------	----------------	------------------	----------------	------------------	--------------------	-------------------	-------------------	---------------	------------	-------------------------	----------------	-----------------------	-----------------	----------------	---------------------	-----------------	-----------------	---------------------	--------------	--------------	-------------------	-------------------	---------------	------------------	---------------	----------------	------------------	------------------	-----------------	-------------------	-----------------	-------------------	-----------------	--------------------	------------------	------------------	------------------	----------------------	--------------	-----------------------	---------------------	------------------	-----------------	------------------	----------------	-------------------	-----------------	-------------------	--------------------

Mme Gaspard (Françoise)	Gastines (Henri de)	Gaudin (Jean-Claude)	Gaule (Jean de)	Gaysot (Jean-Claude)	Geng (François)	Gengenwin (Germain)	Germon (Claude)	Ghysel (Michel)	Giard (Jean)	Giovannelli (Jean)	Giscard d'Estaing (Valéry)	Goasdouff (Jean-Louis)	Godéroy (Pierre)	Godfrain (Jacques)	Mme Goeuriot (Colette)	Gonelle (Michel)	Gorse (Georges)	Gougy (Jean)	Goulet (Daniel)	Gourmelon (Joseph)	Goux (Christian)	Gouze (Hubert)	Gremetz (Maxime)	Grimont (Jean)	Griotteray (Alain)	Grussenmeyer (François)	Guéna (Yves)	Guichard (Olivier)	Guyard (Jacques)	Haby (René)	Hage (Georges)	Hannoun (Michel)	Mme d'Harcourt (Florence)	Hardy (Francis)	Hart (Joël)	Hermier (Guy)	Hernu (Charles)	Hersant (Jacques)	Hersant (Robert)	Hervé (Edmond)	Hervé (Michel)	Hoarau (Hoff)	Mme Hoffmann (Jacqueline)	Houssin (Pierre-Rémy)	Mme Hubert (Elisabeth)	Huguet (Roland)	Hunault (Xavier)	Hyeat (Jean-Jacques)	Jacob (Lucien)	Mme Jacq (Marie)	Mme Jacquaint (Muguette)	Jacquat (Denia)	Jacquemin (Michel)	Jacquot (Alain)	Jalton (Frédéric)	Janetti (Maurice)	Jarosz (Jean)	Jarro (André)	Jean-Baptiste (Henry)	Jeandon (Maurice)	Jegou (Jean-Jacques)	Jospin (Lionel)	Josselin (Charles)	Journet (Alain)	Joxe (Pierre)	Julia (Didier)	Kasperit (Gabriel)	Kergutris (Aimé)	Kiffer (Jean)	Kilfi (Joseph)	Koehl (Emile)	Kucheida (Jean-Pierre)	Kuster (Gérard)	Labarrère (André)	Labbé (Claude)	Laborde (Jean)	Lacarin (Jacques)
-------------------------	---------------------	----------------------	-----------------	----------------------	-----------------	---------------------	-----------------	-----------------	--------------	--------------------	----------------------------	------------------------	------------------	--------------------	------------------------	------------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------------	------------------	----------------	------------------	----------------	--------------------	-------------------------	--------------	--------------------	------------------	-------------	----------------	------------------	---------------------------	-----------------	-------------	---------------	-----------------	-------------------	------------------	----------------	----------------	---------------	---------------------------	-----------------------	------------------------	-----------------	------------------	----------------------	----------------	------------------	--------------------------	-----------------	--------------------	-----------------	-------------------	-------------------	---------------	---------------	-----------------------	-------------------	----------------------	-----------------	--------------------	-----------------	---------------	----------------	--------------------	------------------	---------------	----------------	---------------	------------------------	-----------------	-------------------	----------------	----------------	-------------------

Lachenaud (Jean-Philippe)	Lacombe (Jean)	Laffleur (Jacques)	Laignel (André)	Lajoine (André)	Mme Lalumière (Catherine)	Lamant (Jean-Claude)	Lamassoure (Alain)	Lambert (Jérôme)	Lambert (Michel)	Lang (Jack)	Langs (Louis)	Laurain (Jean)	Laurisergues (Christian)	Lavédrine (Jacques)	Le Baill (Georges)	Lecanuet (Jean)	Mme Lecuir (Marie-France)	Le Déaut (Jean-Yves)	Ledran (André)	Le Drian (Jean-Yves)	Le Foll (Robert)	Lefranc (Bernard)	Le Garrec (Jean)	Legendre (Jacques)	Legras (Philippe)	Lejeune (André)	Le Meur (Daniel)	Lemoine (Georges)	Lengagne (Guy)	Léonard (Gérard)	Léontieff (Alexandre)	Le Pensec (Louis)	Lepercq (Arnaud)	Mme Leroux (Ginette)	Leroy (Roland)	Ligot (Maurice)	Lipkowski (Jean de)	Loncle (François)	Lorenzini (Claude)	Lory (Raymond)	Louet (Henri)	Louis-Joseph-Doguet (Maurice)	Mahéas (Jacques)	Malandaïn (Guy)	Malvy (Martin)	Mamy (Albert)	Mancel (Jean-François)	Maran (Jean)	Marcellin (Raymond)	Marchais (Georges)	Marchand (Philippe)	Marcus (Claude-Gérard)	Margnes (Michel)	Marlière (Olivier)	Marty (Élie)	Mas (Roger)	Masson (Jean-Louis)	Mathieu (Gilbert)	Maujot du Gasset (Joseph-Henri)	Mauroy (Pierre)	Mayoud (Alain)	Mazeaud (Pierre)	Médecin (Jacques)	Mellick (Jacques)	Menga (Joseph)	Mercieca (Paul)	Mermcaz (Louis)	Mesmin (Georges)	Messmer (Pierre)	Mestre (Philippe)	Métais (Pierre)	Metzinger (Charles)	Mexandeau (Louis)	Micaux (Pierre)	Michel (Claude)	Michel (Henri)	Michel (Jean-François)	Michel (Jean-Pierre)	Millon (Charles)
---------------------------	----------------	--------------------	-----------------	-----------------	---------------------------	----------------------	--------------------	------------------	------------------	-------------	---------------	----------------	--------------------------	---------------------	--------------------	-----------------	---------------------------	----------------------	----------------	----------------------	------------------	-------------------	------------------	--------------------	-------------------	-----------------	------------------	-------------------	----------------	------------------	-----------------------	-------------------	------------------	----------------------	----------------	-----------------	---------------------	-------------------	--------------------	----------------	---------------	-------------------------------	------------------	-----------------	----------------	---------------	------------------------	--------------	---------------------	--------------------	---------------------	------------------------	------------------	--------------------	--------------	-------------	---------------------	-------------------	---------------------------------	-----------------	----------------	------------------	-------------------	-------------------	----------------	-----------------	-----------------	------------------	------------------	-------------------	-----------------	---------------------	-------------------	-----------------	-----------------	----------------	------------------------	----------------------	------------------

Miossec (Charles)
 Mme Missoffe (Hélène)
 Mitterrand (Gilbert)
 Montastruc (Pierre)
 Montdargent (Robert)
 Montesquiou (Amyer de)
 Mme Mora (Christiane)
 Mme Moreau (Louise)
 Moulinet (Louis)
 Mouton (Jean)
 Moutoussamy (Ernest)
 Moyné-Bressand (Alain)
 Nallet (Henri)
 Narquin (Jean)
 Natiez (Jean)
 Mme Neiertz (Véronique)
 Nenou-Pwataho (Maurice)
 Mme Nevoux (Paulette)
 Notebart (Arthur)
 Nucci (Christian)
 Nungesser (Roland)
 Oehler (Jean)
 Ornano (Michel d')
 Ortet (Pierre)
 Mme Osselin (Jacqueline)
 Oudot (Jacques)
 Paccou (Charles)
 Paecht (Arthur)
 M^{me} de Panafieu (Françoise)
 M^{me} Papon (Christiane)
 M^{me} Papon (Monique)
 Pirent (Régis)
 Pascallon (Pierre)
 Pasquini (Pierre)
 Patriat (François)
 Pelchat (Michel)
 Pen (Albert)
 Pénicaut (Jean-Pierre)
 Perben (Dominique)
 Perbet (Régis)
 Peretti Della Rocca (Jean-Fierre de)
 Péricard (Michel)
 Pease (Rodolphe)
 Peuziat (Jean)
 Peyrefitte (Alain)
 Peyret (Michel)

Pezet (Michel)
 Pierret (Christian)
 Pinçon (André)
 Piote (Etienne)
 Piatre (Charles)
 Poniatowski (Ladislas)
 Poperec (Jean)
 Porelli (Vincent)
 Portheault (Jean-Claude)
 Poujade (Robert)
 Prat (Henri)
 Prémont (Jean de)
 Prioriol (Jean)
 Proveux (Jean)
 Puaud (Philippe)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Quilès (Paul)
 Quilliot (Roger)
 Raoult (Eric)
 Ravassard (Noté)
 Raymond (Alex)
 Raynal (Pierre)
 Renard (Michel)
 Revet (Charles)
 Reymann (Marc)
 Reyssier (Jean)
 Richard (Alain)
 Richard (Lucien)
 Rigal (Jean)
 Rigaud (Jean)
 Rigout (Marcel)
 Roatta (Jean)
 Robien (Gilles de)
 Rocard (Michel)
 Rocca Serra (Jean-Paul de)
 Rodet (Alain)
 Roger-Machart (Jacques)
 Rolland (Hector)
 Rossi (André)
 Mme Roudy (Yvette)
 Roux (Jacques)
 Roux (Jean-Pierre)
 Royer (Jean)
 Rufenacht (Antoine)
 Saint-Ellier (Francis)
 Saint-Pierre (Dominique)
 Sainte-Marie (Michel)
 Salles (Jean-Jack)
 Sanmarco (Philippe)
 Santrot (Jacques)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)

Savy (Bernard)
 Schreiner (Bernard)
 Schwartzberg (Roger-Gérard)
 Séguéla (Jean-Paul)
 Seitlinger (Jean)
 Mme Sicard (Odile)
 Siffre (Jacques)
 Sirgue (Pierre)
 Soisson (Jean-Pierre)
 Souchon (René)
 Mme Soum (Renée)
 Sourdille (Jacques)
 Stasi (Bernard)
 Mme Stiévenard (Gisèle)
 Stirn (Olivier)
 Strauss-Kahn (Dominique)
 Mme Subiet (Marie-Joséphine)
 Sueur (Jean-Pierre)
 Taugourdeau (Martial)
 Tavernier (Yves)
 Tenailon (Paul-Louis)
 Terrot (Michel)
 Théaudin (Clément)
 Thien Ah Koon (André)
 Tiberi (Jean)
 Toga (Maurice)
 Toubon (Jacques)
 Mme Teutain (Ghislaine)
 Tranchant (Georges)
 Mme Trautmann (Catherine)
 Trémège (Gérard)
 Ueherschlag (Jean)
 Vaopied (Guy)
 Valleix (Jean)
 Vasseur (Philippe)
 Vauzelle (Michel)
 Vergès (Paul)
 Virapoullé (Jean-Paul)
 Vivien (Alain)
 Vivien (Robert-André)
 Vuibert (Michel)
 Guillaume (Roland)
 Wacheux (Marcel)
 Wagner (Robert)
 Weisenhorn (Pierre)
 Welzer (Gérard)
 Wiltzer (Jean-André)
 Worms (Pierre-Pierre)
 Zuccarelli (Émile)

SCRUTIN (N° 29)

sur l'amendement n° 302 de M. Gérard Collomb tendant à supprimer l'avant-dernier alinéa (4) de l'article 2 du projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social (possibilités de modifier les dispositions du Code du travail relatives à la durée du travail et à l'aménagement du temps de travail).

Nombre de votants	547
Nombre des suffrages exprimés	541
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	249
Contre	292

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (212) :

Pour : 209.

Contre : 3. - MM. Nicolas Alfonsi, Alain Bonnet, Jacques Lavédrine.

Groupe R.P.R. (156) :

Contre : 155.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupe U.D.F. (130) :

Pour : 1. - M. Michel Pelchat.

Contre : 129.

Groupe Front national - R.N. (35) :

Abstentions volontaires : 6. - MM. Pascal Arrighi, François Bachelot, Christian Baekeroot, Bruno Mégret, François Porteu de La Morandière, Robert Spielier.

Non-votants : 29.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (9) :

Pour : 4. - MM. Robert Borrel, Hubert Gruze, Michel Lambert, André Pinçon ;

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Pierre Claisse, Jean Diebold, Jean Royer, André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

Adevah-Pouf (Maurice)	Bocquet (Alain)	Chevallier (Daniel)
Anciant (Jean)	Bonnemaison (Gilbert)	Chevènement (Jean-Pierre)
Ansart (Gustave)	Bonrepaux (Augustin)	Chomat (Paul)
Asensi (François)	Bordu (Gérard)	Chouat (Didier)
Auchède (Rémy)	Borrel (Robert)	Chupin (Jean-Claude)
Auroux (Jean)	Mme Bouchardeau (Huguette)	Cliet (André)
Mme Avice (Edwige)	Boucheron (Jean-Michel) (Charente)	Coffineau (Michel)
Ayrault (Jean-Marc)	Boucheron (Jean-Michel)	Colin (Georges)
Badet (Jacques)	Bouillon (Jean-Pierre)	Collomb (Gérard)
Balligand (Jean-Pierre)	Bapt (Gérard)	Colonna (Jean-Hugues)
Bapt (Gérard)	Barailla (Régis)	Combrisson (Roger)
Barra (Alain)	Baradin (Bernard)	Crépeau (Michel)
Barthe (Jean-Jacques)	Barrat (Bernard)	Mme Cresson (Edith)
Bartolone (Claude)	Barrat (Alain)	Darinot (Louis)
Bassinat (Philippe)	Barrau (Alain)	Defferre (Gaston)
Beaufils (Jean)	Barthe (Jean-Jacques)	Dehoux (Marcel)
Bèche (Guy)	Bartolone (Claude)	Delebarre (Michel)
Bellon (André)	Bassinat (Philippe)	Delehedde (André)
Belorgey (Jean-Michel)	Beaufils (Jean)	Derosier (Bernard)
Bérégovoy (Pierre)	Bèche (Guy)	Deschamps (Bernard)
Bernard (Pierre)	Bellon (André)	Deschamps-Beaume (Freddy)
Berson (Michel)	Belorgey (Jean-Michel)	Dezein (Jean-Claude)
Besson (Louis)	Bérégovoy (Pierre)	Destrade (Jean-Pierre)
Billardon (André)	Bernard (Pierre)	Dhaille (Paul)
Bockel (Jean-Marie)	Berson (Michel)	Douyère (Raymond)
	Besson (Louis)	Drouin (René)
	Billardon (André)	Ducoloné (Guy)
	Bockel (Jean-Marie)	
	Bocquet (Alain)	
	Bonnemaison (Gilbert)	
	Bonrepaux (Augustin)	
	Bordu (Gérard)	
	Borrel (Robert)	
	Mme Bouchardeau (Huguette)	
	Boucheron (Jean-Michel) (Charente)	
	Boucheron (Jean-Michel)	
	Bouillon (Jean-Pierre)	
	Bapt (Gérard)	
	Barailla (Régis)	
	Baradin (Bernard)	
	Barrat (Alain)	
	Barthe (Jean-Jacques)	
	Bartolone (Claude)	
	Bassinat (Philippe)	
	Beaufils (Jean)	
	Bèche (Guy)	
	Bellon (André)	
	Belorgey (Jean-Michel)	
	Bérégovoy (Pierre)	
	Bernard (Pierre)	
	Berson (Michel)	
	Besson (Louis)	
	Billardon (André)	
	Bockel (Jean-Marie)	

Se sont abstenus volontairement

MM. Roger Corréze, Jacques Limouzy et Pierre Mauger.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM.

Baekeroot (Christian)
 Blanc (Jacques)
 Bompard (Jacques)
 Bordu (Gérard)
 Briant (Yvon)
 Ceyrac (Pierre)
 Chambrun (Charles de)
 Chauvrière (Bruno)
 Deacaves (Pierre)
 Domenech (Gabriel)

Frédéric-Dupont (Edouard)
 Freulet (Gérard)
 Gollnisch (Bruno)
 Herliou (Guy)
 Jalkh (Jean-François)
 Le Jaouen (Guy)
 Le Pen (Jean-Marie)
 Martinez (Jean-Claude)
 Pardo (Ronald)
 Peyrat (Jacques)

Peyron (Albert)
 Mme Piat (Yann)
 Reveu (Jean-Pierre)
 Rimbault (Jacques)
 Rostolan (Michel de)
 Schenardi (Jean-Pierre)
 Sergent (Pierre)
 Sirgue (Pierre)
 Wagner (Georges-Paul)

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Gérard Bordu et Jacques Rimbault portés comme « n'ayant pas pris part au vote » ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

Mme Dufoix (Georgina)
 Dumas (Roland)
 Dumont (Jean-Louis)
 Durieux (Jean-Paul)
 Durrup (Job)
 Emmanuelli (Henri)
 Évin (Claude)
 Fabius (Laurent)
 Faugaret (Alain)
 Fiszbín (Henri)
 Fiterman (Charles)
 Fleury (Jacques)
 Florian (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Fourré (Jean-Pierre)
 Mme Frachon (Martine)
 Franceschi (Joseph)
 Frêche (Georges)
 Fuchs (Gérard)
 Garmendia (Pierre)
 Mme Gaspard (Françoise)
 Gaysnot (Jean-Claude)
 Germon (Claude)
 Giard (Jean)
 Giovannelli (Jean)
 Mme Goëuriot (Colette)
 Gourmelon (Joseph)
 Goux (Christian)
 Gouze (Hubert)
 Gremetz (Maxime)
 Grimont (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Hage (Georges)
 Hermier (Guy)
 Henu (Charles)
 Hervé (Edmond)
 Hervé (Michel)
 Hoarau (Elie)
 Mme Hoffmann (Jacqueline)
 Huguet (Roland)
 Mme Jacq (Marie)
 Mme Jacquaint (Muguette)
 Jalton (Frédéric)
 Janetti (Maurice)
 Jarosz (Jean)
 Jospin (Lionel)
 Josselin (Charles)
 Journet (Alain)
 Joxe (Pierre)
 Kucheida (Jean-Pierre)
 Labarrère (André)
 Laborde (Jean)
 Lacombe (Jean)
 Laignel (André)
 Lajoie (André)
 Mme Lalumière (Catherine)
 Lambert (Jérôme)
 Lambert (Michel)

Lang (Jacky)
 Laurain (Jean)
 Laurisergues (Christian)
 Le Baill (Georges)
 Mme Lecuir (Marie-France)
 Le Déaut (Jean-Yves)
 Ledran (André)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Le Foll (Robert)
 Lefranc (Bernard)
 Le Garrec (Jean)
 Lejeune (André)
 Le Meur (Daniel)
 Lemoine (Georges)
 Lengagne (Guy)
 Le Pensec (Louis)
 Mme Leroux (Ginette)
 Leroy (Roland)
 Loncle (François)
 Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
 Mahéas (Jacques)
 Malandain (Guy)
 Malvy (Martin)
 Marchais (Georges)
 Marchand (Philippe)
 Margnes (Michel)
 Mas (Roger)
 Mauroy (Pierre)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Mercieca (Paul)
 Mermaz (Louis)
 Métais (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Mexandeau (Louis)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Michel (Jean-Pierre)
 Mitterrand (Gilbert)
 Montdargent (Robert)
 Mme Mora (Christiane)
 Moulinet (Louis)
 Moutoussamy (Ernest)
 Nallet (Henri)
 Natiez (Jean)
 Mme Neiertz (Véronique)
 Mme Nevoux (Paulette)
 Notebart (Arthur)
 Nucci (Christian)
 Oehler (Jean)
 Ortel (Pierre)
 Mme Osselin (Jacqueline)
 Patriat (François)
 Pelchat (Michel)
 Pen (Albert)
 Pénicaut (Jean-Pierre)
 Pesce (Rodolphe)

Peuziat (Jean)
 Peyret (Michel)
 Pezet (Michel)
 Pierret (Christian)
 Pinçon (André)
 Pistre (Charles)
 Popereon (Jean)
 Porelli (Vincent)
 Portheault (Jean-Claude)
 Prat (Henri)
 Proveux (Jean)
 Puaud (Philippe)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Quilès (Paul)
 Quilliot (Roger)
 Ravassard (Noël)
 Raymond (Alex)
 Reysier (Jean)
 Richard (Alain)
 Rigal (Jean)
 Rigout (Marcel)
 Rimbault (Jacques)
 Rocard (Michel)
 Rodet (Alain)
 Roger-Machart (Jacques)
 Mme Roudy (Yvette)
 Roux (Jacques)
 Saint-Pierre (Dominique)
 Sainte-Marie (Michel)
 Sanmarco (Philippe)
 Santrot (Jacques)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)
 Schreiner (Bernard)
 Schwartzberg (Roger-Gérard)
 Mme Sicard (Odile)
 Siffre (Jacques)
 Souchon (René)
 Mme Soum (Renée)
 Mme Stiévenard (Gisèle)
 Stirn (Olivier)
 Strauss-Kahn (Dominique)
 Mme Sublet (Marie-Joséphe)
 Sueur (Jean-Pierre)
 Tavemier (Yves)
 Théaudin (Clément)
 Mme Toutain (Ghislain)
 Mme Trautmann (Catherine)
 Vadepiet (Guy)
 Vauzelle (Michel)
 Vergès (Paul)
 Vivien (Alain)
 Wacheux (Marcel)
 Welzer (Gérard)
 Worms (Jean-Pierre)
 Zuccarelli (Émile)

Boyon (Jacques)
 Branger (Jean-Guy)
 Briat (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Brune (Alain)
 Bussereau (Dominique)
 Cabal (Christian)
 Caro (Jean-Marie)
 Carré (Antoine)
 Cassabel (Jean-Pierre)
 Cavallé (Jean-Charles)
 Cazalet (Robert)
 César (Gérard)
 Chamougouan (Edouard)
 Chantelat (Pierre)
 Charbonnel (Jean)
 Charid (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Charretier (Maurice)
 Charroppin (Jean)
 Chartron (Jacques)
 Chasseguet (Gérard)
 Chastagnol (Alain)
 Chollet (Paul)
 Chometon (Georges)
 Claisse (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Cointat (Michel)
 Colin (Daniel)
 Colombier (Georges)
 Corzé (Roger)
 Couanau (René)
 Couepel (Sébastien)
 Cousin (Bertrand)
 Couve (Jean-Michel)
 Couveinhes (René)
 Cozas (Jean-Yves)
 Cug (Henri)
 Daillet (Jean-Marie)
 Dalbos (Jean-Claude)
 Debré (Bernard)
 Debré (Jean-Louis)
 Debré (Michel)
 Dehaine (Arthur)
 Delalande (Jean-Pierre)
 Delatre (Georges)
 Delattre (Francis)
 Delevoye (Jean-Paul)
 Delfosse (Georges)
 Delmar (Pierre)
 Demange (Jean-Marie)
 Demuyne (Christian)
 Deniau (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Deprez (Louise)
 Dermaux (Stéphane)
 Desanlis (Jean)
 Devedjian (Patrick)
 Dhinnin (Claude)
 Diebold (Jean)
 Diméglia (Willy)
 Dominati (Jacques)
 Dousset (Maurice)
 Dru (Guy)
 Dubernard (Jean-Michel)
 Dugoin (Xavier)
 Durand (Adrien)
 Duñeux (Bruno)
 Durr (André)
 Ehrmann (Charles)
 Falala (Jean)
 Fanton (André)
 Farran (Jacques)
 Féron (Jacques)
 Ferrari (Gratien)
 Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Foyer (Jean)
 Fréville (Yves)
 Fritch (Edouard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)

Gantier (Gilbert)
 Gastines (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Gaulle (Jean de)
 Geng (Francis)
 Gengenwin (Germain)
 Ghysel (Michel)
 Giscard d'Estaing (Valéry)
 Gossault (Jean-Louis)
 Godetroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Gonelle (Michel)
 Gorse (Georges)
 Gougy (Jean)
 Goulet (Daniel)
 Grioteray (Alain)
 Grussenmeyer (François)
 Guéna (Yves)
 Guichard (Olivier)
 Haby (René)
 Hannoun (Michel)
 Mme d'Harcourt (Florence)
 Hardy (Francis)
 Hart (Joël)
 Hersant (Jacques)
 Hersant (Robert)
 Houssin (Pierre-Rémy)
 Mme Hubert (Elisabeth)
 Hunault (Xavier)
 Hyst (Jean-Jacques)
 Jacob (Lucien)
 Jacquat (Denis)
 Jacquemin (Michel)
 Jaquot (Alain)
 Jarrot (André)
 Jean-Baptiste (Henry)
 Jeandon (Maurice)
 Jegou (Jean-Jacques)
 Julia (Didier)
 Kaspercic (Gabriel)
 Kerquérin (Aimé)
 Kiffer (Jean)
 Klifa (Joseph)
 Koehl (Emile)
 Kuster (Gérard)
 Labbé (Claude)
 Lacarin (Jacques)
 Lachenaud (Jean-Philippe)
 Lafleur (Jacques)
 Lamant (Jean-Claude)
 Lamassoure (Alain)
 Lauga (Louis)
 Lavédrine (Jacques)
 Lecanuet (Jean)
 Legendre (Jacques)
 Legras (Philippe)
 Léonard (Gérard)
 Léontieff (Alexandre)
 Lepercq (Arnaud)
 Ligot (Maurice)
 Limouzy (Jacques)
 Lipkowski (Jean de)
 Lorenzini (Claude)
 Lory (Raymond)
 Louet (Henri)
 Mamy (Albert)
 Mancel (Jean-François)
 Maran (Jean)
 Marcellin (Raymond)
 Marcus (Claude-Gérard)
 Marlière (Olivier)
 Marty (Élie)
 Masson (Jean-Louis)
 Mathieu (Gilbert)
 Mauger (Pierre)
 Maujouan du Gasset (Joseph-Henri)
 Mayoud (Alain)
 Mazeaud (Pierre)
 Médecin (Jacques)

Mesmin (Georges)
 Messmer (Pierre)
 Mestre (Philippe)
 Micaux (Jean)
 Michel (Jean-François)
 Millon (Charles)
 Miossec (Charles)
 Mme Missoffe (Hélène)
 Montastruc (Pierre)
 Montesquiou (Aymeri de)
 Mme Moreau (Louise)
 Mouton (Jean)
 Moyne-Bressand (Alain)
 Narquin (Jean)
 Nenou-Pwataho (Maurice)
 Nungesser (Roland)
 Ornano (Michel d')
 Oudot (Jacques)
 Paccou (Charles)
 Paecht (Arthur)
 Mme de Panafieu (Françoise)
 Mme Papon (Christiane)
 Mme Papon (Monique)
 Parent (Régis)
 Pascallon (Pierre)
 Pasquini (Pierre)
 Perben (Dominique)
 Perbet (Régis)
 Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
 Péricard (Michel)
 Peyrefitte (Alain)
 Pinte (Étienne)
 Poniatowski (Ladislas)
 Poujade (Robert)
 Préaumont (Jean de)
 Proriot (Jean)
 Raoult (Eric)
 Raynal (Pierre)
 Renard (Michel)
 Revet (Charles)
 Reymann (Marc)
 Richard (Lucien)
 Rigaud (Jean)
 Roatta (Jean)
 Robien (Gilles de)
 Rocca Serra (Jean-Paul de)
 Rolland (Hector)
 Rossi (André)
 Roux (Jean-Pierre)
 Royer (Jean)
 Rufenacht (Antoine)
 Saint-Ellier (Francis)
 Salles (Jean-Jack)
 Savy (Bernard)
 Séguéla (Jean-Paul)
 Seitlinger (Jean)
 Soisson (Jean-Pierre)
 Sourdille (Jacques)
 Stasi (Bernard)
 Taugourdeau (Martial)
 Tenaillon (Paul-Louis)
 Terrot (Michel)
 Thien Ah Koon (André)
 Tiberi (Jean)
 Toga (Maurice)
 Toubon (Jacques)
 Trauchant (Georges)
 Trémège (Gérard)
 Ueberschlag (Jean)
 Valleix (Jean)
 Vasseur (Philippe)
 Virapoullé (Jean-Paul)
 Vivien (Robert-André)
 Vuibert (Michel)
 Vuillaume (Roland)
 Wagner (Robert)
 Weisenhorn (Pierre)
 Wiltzer (Pierre-André)

Ont voté contre

MM.
 Abelin (Jean-Pierre)
 Alfonsi (Nicolas)
 Allard (Jean)
 Alphandéry (Edmond)
 André (René)
 Ansqer (Vincent)
 Arreckx (Maurice)
 Auberger (Philippe)
 Aubert (Emmanuel)
 Aubert (François d')
 Audinot (Gautier)
 Bachelet (Pierre)
 Barate (Claude)
 Barbier (Gilbert)
 Barnier (Michel)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Baudis (Pierre)

Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)
 Beaujean (Henri)
 Beaumont (René)
 Bécam (Marc)
 Bechter (Jean-Pierre)
 Bégault (Jean)
 Béguel (René)
 Benoit (René)
 Benouville (Pierre de)
 Bernard (Michel)
 Bernardet (Daniel)
 Bernard-Raymond (Pierre)
 Besson (Jean)
 Bichet (Jacques)
 Bigeard (Marcel)

Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bleuler (Pierre)
 Blot (Yvan)
 Blum (Roland)
 Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
 Bollengier-Stragier (Georges)
 Bonhomme (Jean)
 Bonnet (Alain)
 Borotra (Franc)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bousquet (Jean)
 Mme Boutin (Christine)
 Bouvard (Loïc)
 Bouvet (Henri)

Se sont abstenus volontairement**MM.**

Arrighi (Pascal)	Mégret (Bruno)	Porteu de La Morandière (François)
Bachelot (François)		Spieler (Robert)
Baekeroot (Christian)		

N'ont pas pris part au vote**D'une part :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :**MM.**

Bompard (Jacques)	Domenech (Gabriel)	Jaikh (Jean-François)
Briant (Yvon)	Frédéric-Dupont (Edouard)	Le Jaouen (Guy)
Ceyrac (Pierre)	Freulet (Gérard)	Le Pen (Jean-Marie)
Chaboche (Dominique)	Gollnisch (Bruno)	Martinez (Jean-Claude)
Chambrun (Charles de)	Herlory (Guy)	Perdomo (Ronald)
Chauvierre (Bruno)	Holeindre (Roger)	Peyrat (Jacques)
Descaves (Pierre)		

Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Reveau (Jean-Pierre)
Rostolan (Michel de)

Roussel (Jean)
Schenardi (Jean-Pierre)
Sergent (Pierre)

Sirgue (Pierre)
Stirbois (Jean-Pierre)
Wagner (Georges-Paul)

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Jacques Lavédrine porté comme ayant voté « contre » a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

ERRATUM

au scrutin n° 9 sur l'article premier du projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social (habilitation à modifier la législation économique, et notamment à abroger le contrôle des prix et à définir un nouveau droit de la concurrence), *Journal officiel*, Débats A.N. du samedi 26 avril 1986, p. 426.

Lire comme suit la fin de l'analyse du scrutin :

Non-inscrite (9) :

Pour : 5. - MM. Daniel Bernardet, Pierre Claisse, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Contre : 4. - MM. Robert Borrel, Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.